



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 43 - MAI 2013

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2013144-0007 - DECISION n ° 2013 - 562 Portant modification d'une autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical- société BASTIDE le Confort médical, Zone euro 2000-12, avenue de La Dame-30132 CAISSARGUES	1
Arrêté N °2013150-0001 - Arrêté ARS LR 2013-583 autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD public "Le Jardin des Aînés" situé à GANGES	3
Décision - Décision ARS- LR/2013 portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à GIGEAN.	6

Centre Hospitalier

Avis - AVIS D'OUVERTURE CONCOURS SUR TITRES D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE spécialités : Installations climatiques, logistique, blanchisserie, logistique approvisionnement, transports biologiques	8
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

DDCS 34

Arrêté N °2013148-0005 - Arrêté d'aliénation d'un bien immobilier	9
Arrêté N °2013148-0006 - Arrêté d'aliénation d'un bien immobilier.	11
Arrêté N °2013148-0007 - Droits réels immobiliers - bail à construction.	13
Arrêté N °2013148-0008 - Arrêté d'aliénation d'un bien immobilier.	15

DRAAF

Arrêté N °2013144-0002 - Arrêté portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Castelnaud le Lez	17
Arrêté N °2013144-0003 - Arrêté portant nomination au Conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Montpellier- Orb- Hérault	20

DRAC

Arrêté N °2013126-0007 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Balaruc- le- Vieux (Hérault)	23
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

DRFIP

Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable de la Paierie Départementale à ses collaborateurs. (Gantié- Dauvilliers- Anglade)	27
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable de la Paierie Départementale à ses collaborateurs (Persillet- Chol).	28

Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable de la Trésorerie de Mauguio à ses collaborateurs.	29
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable de la Trésorerie de Mèze à ses collaborateurs.	30
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable de la Trésorerie de Mèze à ses collaborateurs.	31
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable de la Trésorerie de Mèze à ses collaborateurs.	32
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable de la Trésorerie de Mèze à ses collaborateurs.	33
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable de la Trésorerie de Mèze à ses collaborateurs.	34
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable de la Trésorerie de Mèze à ses collaborateurs.	35
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable de la Trésorerie de Montpellier Municipale à ses collaborateurs.	36
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable de la Trésorerie de Murviel- les Béziers à ses collaborateurs.	40
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable de la Trésorerie de Saint Pons de Thomières à ses collaborateurs. (Malige)	41
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable de la Trésorerie de Saint Pons de Thomières à ses collaborateurs. (Mazaleyrat)	42
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable de la Trésorerie de Sérignan à ses collaborateurs.	44
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable de la Trésorerie SPL de Lodève à ses collaborateurs.	51
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable de la Trésorerie SPL de Pézenas à ses collaborateurs.	60
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable du CHRU de Montpellier à ses collaborateurs (Villabrun)	61
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable du Service des Impôts des Particuliers de Montpellier Nord- Ouest à ses collaborateurs. (Boisnard,Azema)	62

Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable du Service des Impôts des Particuliers de Montpellier Nord- Ouest à ses collaborateurs. (Callot- Agostino)	63
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable du Service des Impôts des Particuliers de Montpellier Nord- Ouest à ses collaborateurs. (Dejean)	64
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable du Service des Impôts des Particuliers de Montpellier Nord- Ouest à ses collaborateurs. (Mellier)	65
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable du Service des Impôts des Particuliers de Montpellier Sud- Est à ses collaborateurs. (cadre B)	66
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable du Service des Impôts des Particuliers de Montpellier Sud- Est à ses collaborateurs. (cadre C)	67
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable du Service des Impôts des Particuliers de Montpellier Sud- Est à ses collaborateurs. (FRERE)	68
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable du Service des Impôts des Particuliers de Montpellier Sud- Est à ses collaborateurs. (Nicotéra)	69
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable du Service des Impôts des Particuliers de Montpellier Sud- Est à ses collaborateurs. (Petit)	70
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable du Service des Impôts des Particuliers de Montpellier Sud- Est à ses collaborateurs. (Sarda)	71
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable du SIE de Lunel à ses collaborateurs.	72
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable du SIE de Lunel à ses collaborateurs.	73
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable du SIE de Lunel à ses collaborateurs.	74
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable du SIE de Lunel à ses collaborateurs.	75
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable du SIE de Montpellier 1 à ses collaborateurs.	76
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable du SIE de Sète à ses collaborateurs.	80
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable du SIP de Lunel à ses collaborateurs. (accueil)	81
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable du SIP de Lunel à ses collaborateurs. (adjoints)	82

Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable du SIP de Lunel à ses collaborateurs. (agents)	83
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable du SIP de Montpellier 1 à ses collaborateurs.	84
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable du SIPE de Pézenas à ses collaborateurs.	88

Justice

Arrêté N °2013149-0001 - ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION JUSTICE DU SERVICE DE REPARATION PENALE DE L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE DE MONTPELLIER - APEA	93
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2013144-0004 - arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification de la région du Puech	95
Arrêté N °2013144-0005 - arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification de la région du Lodève- Le Caylar	98
Arrêté N °2013144-0006 - arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour l'utilisation en commun du matériel de voirie.	101
Arrêté N °2013147-0001 - Composition du deuxieme jury d'examen du 1er juin 2013 pour la validation du recyclage du Brevet Nationale de Sécurité et de Sauvetage Aquatique(BNSSA)	104
Arrêté N °2013147-0002 - Composition du jury d'examen du 1er juin 2013 pour la validation du recyclage du Brevet Nationale de Sécurité et de Sauvetage Aquatique(BNSSA)	106
Arrêté N °2013147-0003 - Composition du deuxieme jury d'examen du 8 juin 2013 pour l'obtention du Brevet Nationale de Sécurité et de Sauvetage Aquatique(BNSSA)	108
Arrêté N °2013147-0004 - Composition du jury d'examen du 8 juin 2013 pour l'obtention du Brevet Nationale de Sécurité et de Sauvetage Aquatique(BNSSA)	110
Arrêté N °2013147-0005 - Arrêté portant versement d'une subvention à la commune de Bessan pour l'acquisition d'un équipement nécessaire à l'utilisation du procès- verbal électronique	112
Arrêté N °2013148-0001 - Arrêté accordant une extension d'habilitation à l'entreprise dénommée "Pompes Funèbres Nazon Fred" exploitée par M. Frédéric NAZON à Saint- Jean de Védas	113
Arrêté N °2013148-0002 - AP n ° 2013-1-984 du 28 mai 2013 - Fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal du CES 900 de Montpellier sud- ouest, au 31 juillet 2013 (mise en oeuvre du schéma départemental de coopération intercommunale)	114
Arrêté N °2013148-0003 - AP n °2013-1-985 du 28 mai 2013 - Fin aux compétences du syndicat intercommunal pour la gestion du CEG de Poussan, au 30 juin 2013 (mise en oeuvre du schéma départemental de coopération intercommunale)	116

Arrêté N °2013148-0004 - Arrêté préfectoral portant autorisation à l'Ultra Trail 6666 Occitane - 1er et 2 juin 2013	118
Arrêté N °2013149-0002 - Arrêté n ° 2013- II-842 du 29 mai 2013 - Fin des compétences du Syndicat intercommunal d'électrification de la région d'ASSIGNAN, au 31 décembre 2013 (mise en oeuvre du schéma départemental de coopération intercommunale)	121
Arrêté N °2013149-0003 - Arrêté n ° 2013- II-843 du 29 mai 2013 - Fin des compétences du SIVU d'électrification de MONS- LA- TRIVALLE, au 31 décembre 2013 (mise en oeuvre du schéma départemental de coopération intercommunale)	124
Arrêté N °2013149-0004 - Arrêté n ° 2013- II-844 du 29 mai 2013 - Fin des compétences du Syndicat Intercommunal d'électrification de la région de RIEUSSEC (mise en oeuvre du schéma départemental de coopération intercommunale)	127
Arrêté N °2013149-0005 - Arrêté n ° 2013- II-841 du 29 mai 2013 - Fin des compétences du SIVOM du collège de MAGALAS, au 31 décembre 2013 (mise en oeuvre du schéma départementale de coopération intercommunale)	130
Arrêté N °2013150-0002 - Modification de la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la création d'un établissement cinématographique CINEMISTRAL CINEMOVIDA à Frontignan.	133
Arrêté N °2013150-0003 - Arrêté portant versement d'une subvention à la commune de Clermont l'Hérault pour l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès- verbal électronique	135
Arrêté N °2013150-0004 - Arrêté renouvelant pour six ans l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée "Pompes Funèbres Paulhanaises" exploitée par M. Didier MAFFRE à Paulhan	136

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION n° 2013 - 562

Portant modification d'une autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical-société BASTIDE le Confort médical, Zone euro 2000-12, avenue de La Dame-30132 CAISSARGUES

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009/01/2115 du 11/08/2009 autorisant la société « BASTIDE le Confort Médical » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de St Jean de Védas, sis ZAC Lauze-13 rue Jean Mermoz- 34430 SAINT JEAN DE VEDAS ;

VU la demande présentée le 25 janvier 2013 par la société « BASTIDE le Confort Médical » dont le siège social se situe Centre D'Activité Euro 2000, 12 avenue de la dame – 30132 Caissargues - en vue d'obtenir l'extension d'aire géographique de dispensation de l'oxygène à usage médical à partir de son site de St Jean de Védas aux départements suivants : Gard, Aveyron, Lozère, une partie des Bouches du Rhône, Pyrénées Orientales, Aude, Vaucluse, Ardèche ;

VU l'avis favorable du Conseil Central de la section D du conseil national des pharmaciens en date du 02/05/2013 émis sous réserve que les sites d'Alès, Avignon, Cabestany, Valence et Chaponnay poursuivent leur activité ;

VU le mel de M.BASTIDE en date du 14/05/2013 confirmant la continuité de l'activité des sites sus-visés ;

VU l'arrêté ARS LR/ 2011 – 1031 du 04 août 2011 de Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant délégation de signature à Mme REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

- Article 1** : La société BASTIDE Le Confort Médical est autorisée pour son site de rattachement sis à St Jean De Védas, ZAC de La Lauze-13, rue Jean Mermoz, à dispenser de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique suivante : Ardèche, Aude, Aveyron, ouest des Bouches du Rhône, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées Orientales, Vaucluse.
- Article 2** : Toute modification, des éléments figurant dans la demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS du Languedoc-Roussillon.
- Article 3** : Les activités du site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.
- Article 4** : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 10/11/2010 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.
- Article 5** : Cet arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois :
- d'un recours gracieux auprès de Mme Le DGARS (28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2),
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Affaires sociales et de la Santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP),
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, rue Pitot.
- Article 6** : Le délégué territorial de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 24 mai 2013

P/le Directeur Général
Le Délégué Territorial

signé

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2013 - 583

Arrêté autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD public
« Le Jardin des Aînés » situé à Ganges
N° FINESS : 34 078 141 8

Le directeur général
De l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

Le président du Conseil Général
de l'Hérault

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009 6 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret en date du 31 mars 2010 relatif à la nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;
- VU l'arrêté ARS – LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU la délibération du conseil général en date du 3 mars 2008 approuvant les orientations du schéma départemental 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;
- VU la délibération du conseil général en date du 14 décembre 2009 d'actualisation partielle du schéma départemental 2008-2012 ;
- VU la délibération du conseil général en date du 13 septembre 2010 apportant des précisions sur les extensions de capacité suite à l'actualisation du schéma gérontologique 2008-2012 ;

- VU l'arrêté préfectoral 2009-I-100345 du 17 avril 2009 modifiant l'arrêté n'autorisant pas par défaut de financement par des crédits d'assurance maladie la création d'un accueil de jour par l'EHPAD public « Le Jardin des Aînés » à Ganges ;
- VU l'arrêté conjoint ARS LR 2012-1351 du directeur général de l'Agence Régionale de la Santé et du Président du Conseil Général en date du 5 décembre 2012 autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD public « Le Jardin des Aînés » à Ganges ;
- VU la convention Tripartite signée le 31 décembre 2007;
- VU la demande en date du 03 avril 2013 transmise par la directrice de l'établissement sollicitant l'extension de capacité à hauteur d'une place d'accueil de jour supplémentaire ;

Considérant que cette extension est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative pour l'année 2013 ;

SUR proposition conjointe de :
Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Madame la Directrice Générale Adjointe, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault,

ARRETENT

ARTICLE 1 : La demande d'extension d'1 place d'accueil de jour, de l'EHPAD « Le Jardin des Aînés » à Ganges est acceptée.

La capacité finale de l'établissement est fixée à 80 lits d'hébergement permanent et 7 places d'accueil de jour.

ARTICLE 3 :

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 80 lits d'hébergement permanent et 7 places d'accueil de jour.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire : Maison de Retraite Publique de Ganges
Route de Nîmes – B.P. 21
34 190 GANGES

N° FINESS entité juridique : 34 000 052 0
N° SIREN : 263 400 137

Etablissement : EHPAD « Le Jardin des Aînés »
Route de Nîmes – B.P. 21
34 190 GANGES

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'établissement	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
263 400 137 00018	34 078 141 8	200	EHPAD	924	11	711	80	80
				924	21	436	7	7

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est accordée jusqu'en 2014 conformément à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) de l'Agence Régionale de la Santé et le délégué territorial du département de l'Hérault, la Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et affiché pendant un mois à l'hôtel du département et à la mairie concernée.

Montpellier, Le 30 MAI 2013

Le directeur général,

Le président du conseil général,

SIGNE

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

André VEZINHET

DECISION ARS LR /2013-566

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à GIGEAN (Hérault).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 200-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu le renouvellement de la demande, présentée le 24 janvier 2013, par Madame Christine VERNET, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à MONTPELLIER – 475 avenue du comté de Nice, dans un nouveau local situé 50 avenue de Montpellier à GIGEAN ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 25 février 2013 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 12 avril 2013 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 29 mars 2013 ;

VU l'avis de l'Union des Syndicats d'officine de l'Hérault du 11 avril 2013 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 31 mars 2013 ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions des articles L.5125-11 et L.5125-14 du Code de la santé publique, l'ouverture d'une nouvelle officine de pharmacie dans une commune de plus de 2500 habitants où au moins une licence a déjà été accordée peut être autorisée par voie de transfert à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4500 habitants recensés dans la commune ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article L.5125-10 du Code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale ;

CONSIDERANT que le chiffre de la population municipale de la commune de GIGEAN, entré en vigueur le 01 janvier 2013 par publication de l'INSEE, s'élève à 5687 habitants, et qu'une officine de pharmacie est actuellement ouverte dans la dite commune, PHARMACIE KARSENTY-REMY 04 place de la république ;

CONSIDERANT que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une officine de pharmacie par voie de transfert ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Christine VERNET, déclaré complet le 24 janvier 2013 sous le n° 2013-022, instruit par les services du Pôle Soins de Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame Christine VERNET afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, à MONTPELLIER – 475 avenue du comté de Nice, dans un nouveau local situé 50 avenue de Montpellier à GIGEAN est rejetée.

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la date de notification de la présente décision à l'auteur de la demande.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 23 mai 2013

Docteur Martine AUSTIN

signé

Directeur Général

**AVIS D'OUVERTURE
CONCOURS SUR TITRES
D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE**

Spécialités :

Installations Climatiques (2 postes)

Logistique (1 poste)

Blanchisserie (1 poste)

Logistique approvisionnement (1 poste)

Transports biologiques (1 poste)

Peuvent être candidats, les titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la santé,
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007),

(pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du Service Concours & Examens)

Contacts

**Service Concours et Examens
Institut des Formations & des Ecoles**

Lidy BONNARD (04.67.3)3.08.08

l-bonnard@chu-montpellier.fr

pour les spécialités

Installations Climatiques

Logistique

Blanchisserie

Jocelyne TERME (04.67.3)3.88.09

j-terme@chu-montpellier.fr

pour les spécialités

Logistique approvisionnement

Transports biologiques

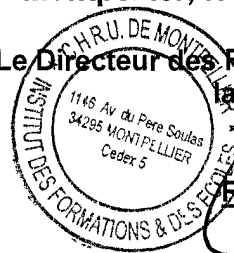
Clôture des inscriptions le 24 juin 2013 minuit

(le cachet de la poste faisant foi)

**Le DOSSIER D'INSCRIPTION ainsi que la NOTICE sont à imprimer dans l'INTRANET ou sur la page INTERNET du CHRU
(prévoir un dossier par spécialité)**

Montpellier, le 24 mai 2013

Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation


R. JACQUET



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault
Mission Développement de la Vie Associative

Arrêté N° 2013 / 0064

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Objet : Arrêté d'aliénation d'un bien immobilier.

- Vu les lois du 2 janvier 1817 (congrégation d'hommes) et du 24 mai 1825 (congrégations de femmes) ;
- Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et son décret d'application du 16 août 1901 ;
- Vu la loi du 9 décembre 1905 modifiée relative à la séparation des églises et de l'Etat ;
- Vu le décret impérial du 13 août 1864 modifié et le décret du 2 juillet 1973 portant reconnaissance légale d'une congrégation religieuse dénommée Les Sœurs de Saint François d'Assise dont le siège social est 38 rue Lakanal à Montpellier (34093) ;
- Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;
- Vu l'extrait du procès-verbal du Conseil général en sa délibération du 23 septembre 2012 relatif à l'autorisation de la mise en vente d'une parcelle de terrain de mille six cent soixante dix huit mètres carrés (1 678 m²) à soustraire du bien immobilier situé 12 rue de Bagnoux à Châtillon (92320) cadastré section P n° 84 d'une contenance de cinq mille deux cent trente six mètres carrés (5 236 m²) ;
- Vu l'acte sous-seing privé « compromis de vente » référencé CH/AB/1003847-02 du 22 novembre 2012 et de ses documents annexés relatif à la mise en vente de la parcelle de terrain du bien immobilier susvisé pour la somme de SIX MILLIONS EUROS (6 000 000 € H.T.) par la congrégation religieuse dénommée ci-dessus ;
- Vu la consultation et réponse du 23 avril 2013 de la Direction générale des finances publique, division France Domaines de NANTERRE (92013) évaluant la valeur vénale à CINQ MILLIONS SEPT CENT MILLE EUROS (5 700 000 €) d'une parcelle de terrain de mille six cent soixante dix huit mètres carrés (1 678 m²) à soustraire du bien immobilier situé 12 rue de Bagnoux à Châtillon (92320) cadastré section P n° 84 d'une contenance de cinq mille deux cent trente six mètres carrés (5 236 m²), dispositions transmises pour décision définitive au Conseil général de ladite congrégation ;
- Vu la décision par mail du 2 mai 2013 du Conseil de la congrégation de maintenir le prix fixé au compromis de vente du 22 novembre 2012 ;
- Considérant que les documents présentés réunissent toutes les conditions requises quant à la délivrance de l'autorisation administrative ;

... / ...

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : Conformément au décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié, la supérieure générale des Sœurs de Saint François d'Assise, au nom de l'établissement principal de cette congrégation existant légalement à Montpellier, est autorisée à vendre au prix principal de SIX MILLIONS EUROS (6 000 000 €) suivant les clauses et conditions de l'acte sous-seing privé susvisé du 22 novembre 2012, d'une parcelle de terrain de mille six cent soixante dix huit mètres carrés (1 678 m²) à soustraire du bien immobilier situé 12 rue de Bagneux à Châtillon (92320) cadastré section P n° 84 d'une contenance de cinq mille deux cent trente six mètres carrés (5 236 m²).

Ce bien immobilier a été régulièrement acquit par l'établissement congréganiste en vertu d'un acte sous seing privé du 6 novembre 1984.

ARTICLE 2 : Conformément à la délibération du Conseil général de ladite congrégation du 23 septembre 2012, le produit de cette aliénation sera placé pour la vie des sœurs et le fonctionnement de la Congrégation.

ARTICLE 3 : La Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **28 mai 2013**

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice départementale
de la cohésion sociale de l'Hérault**

signé : Isabelle PANTEBRE



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault
Mission Développement de la Vie Associative

Arrêté N° 2013 / 0063

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Objet : Aliénation d'un bien immobilier par une association reconnue d'utilité publique.

- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et son décret d'application du 16 août 1901 modifié ;
- Vu le décret du 29 mai 1922 modifié qui a reconnu établissement d'utilité publique l'association « Œuvre Montpelliéraine des Enfants à la Mer » (OMEM) dont le siège social est 3 rue Giniez Mares à PALAVAS-les-FLOTS (34250) ;
- Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié, article 8, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;
- Vu le compte-rendu du Conseil d'Administration du 23 juin 2012 de l'association « Œuvre Montpelliéraine des Enfants à la Mer » (OMEM) relatif à la vente d'une parcelle de terrain de trois mille sept cent quarante huit mètres carrés (3 748 m²) nouvellement cadastrée section BP n° 282 pour un montant de six millions d'euros minimum (6 000 000 €) à soustraire de la parcelle de terrain cadastrée section BP n° 258 ;
- Vu le projet d'acte sous-seing privé « compromis de vente » référencé RFM/SLL/1001354 du 19 mars 2013 et de ses documents annexés relatif au projet de vente d'un bien immobilier susvisé pour la somme de SEPT MILLIONS SIX CENT MILLE EUROS (7 600 000 €) par ladite association ;
- Vu la consultation et réponse du 16 mai 2013 de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Brigade d'évaluation domaniale de Montpellier (34) évaluant la valeur vénale du terrain constructible à SEPT MILLIONS SIX CENT MILLE EUROS (7 600 000 € H.T), dispositions transmises pour décision définitive à l'association « Œuvre Montpelliéraine des Enfants à la Mer » (OMEM) ;
- Vu la décision de l'association « Œuvre Montpelliéraine des Enfants à la Mer » (OMEM) de maintenir le prix fixé par la promesse synallagmatique de vente du 19 mars 2013 jointe au dossier ;
- Vu les autres pièces du dossier ;
- Considérant que les documents présentés réunissent toutes les conditions requises quant à la délivrance de l'autorisation administrative ;

... / ...

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Conformément au décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié, l'association « Œuvre Montpelliéraine des Enfants à la Mer » (OMEM), reconnue d'utilité publique, est autorisée à vendre au prix principal de SEPT MILLION SIX CENT MILLE EUROS (7 600 000 €), aux clauses et conditions du projet d'acte sous-seing privé du 19 mars 2013, à la Société par Actions Simplifiées (SAS) Rue Gines Mares dont le siège social est 371 avenue de l'Evêché de Maguelone à PALAVAS-les-FLOTS (34250), une parcelle de terrain de trois mille sept cent quarante huit mètres carrés (3 748 m²) nouvellement cadastrée section BP n° 282 pour un montant de SEPT MILLIONS SIX CENT MILLE EUROS (7 600 000 €) à soustraire de la parcelle de terrain cadastrée section BP n° 258.

Ce bien immobilier a été régulièrement acquis par l'association en vertu d'un acte de donation entre vifs par acte notarié établi le 30 mai 1923.

ARTICLE 2 : Conformément au compte-rendu du Conseil d'administration du 23 juin 2012, le produit de cette aliénation sera affecté au financement de projets immobiliers nécessaires à l'objet poursuivi par l'association et situés sur les terrains qu'elle possède à Palavas-les-Flots. Il sera justifié de cet emploi auprès du Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 3 : La Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **28 mai 2013**

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice départementale
de la cohésion sociale de l'Hérault**

signé : Isabelle PANTEBRE



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault
Mission Développement de la Vie Associative

Arrêté N° 2013 / 0062

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Objet: Droits réels immobiliers – bail à construction.

- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et son décret d'application du 16 août 1901 modifié ;
- Vu le décret du 29 mai 1922 modifié qui a reconnu établissement d'utilité publique l'association « Œuvre Montpelliéraine des Enfants à la Mer » (OMEM) dont le siège social est 3 rue Giniez Mares à PALAVAS-les-FLOTS (34250) ;
- Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié, article 8, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L251-1 à L251-9 modifiés relatifs aux baux à construction et les articles R251-1 à R251-3 modifiés relatifs à la révision du loyer annuel ;
- Vu le compte-rendu du Conseil d'Administration du 23 juin 2012 de l'association « Œuvre Montpelliéraine des Enfants à la Mer » (OMEM) relatif à la décision de consentir un bail à construction d'une durée supérieure à neuf (9) ans sur la parcelle de terrain de huit mille cent un mètres carrés (8 101 m²) nouvellement cadastrée section BP n° 281 à soustraire de la parcelle de terrain cadastrée section BP n° 258 ;
- Vu le projet d'acte sous-seing privé « bail à construction » référencé RFM/SLL/100135418 du 7 mai 2013 et de ses documents annexés relatif au projet d'un bail à construction consenti par ladite association à la Société Civile Immobilière dénommée « SCI 371 avenue de l'Evêché » dont le siège social est 371 avenue de l'Evêché de Maguelone à Palavas-les Flots (34250) d'une durée de quatre vingt dix neuf (99) ans, exclu la tacite reconduction, sur une partie de la parcelle section BP n° 258 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;
- Considérant que les documents présentés réunissent toutes les conditions requises quant à la délivrance de l'autorisation administrative ;

... / ...

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Conformément au décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié, l'association « Œuvre Montpelliéraine des Enfants à la Mer » (OMEM), reconnue d'utilité publique, est autorisée à consentir, suivant les clauses et conditions du projet d'acte sous-seing privé du 7 mai 2013, à la Société Civile Immobilière dénommée « SCI 371 avenue de l'Evêché » dont le siège social est 371 avenue de l'Evêché de Maguelone à Palavas-les Flots (34250), un bail à construction d'une durée de quatre vingt dix neuf (99) ans sur la parcelle de terrain de huit mille cent un mètres carrés (8 101 m²) nouvellement cadastrée section BP n° 281 à soustraire de la parcelle de terrain cadastrée section BP n° 258.

Ce bien immobilier a été régulièrement acquis par l'association en vertu d'un acte de donation entre vifs par acte notarié établi le 30 mai 1923.

ARTICLE 2 : Le présent bail à construction est consenti moyennant un loyer annuel de douze mille euros (12 000 €) révisable annuellement en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

ARTICLE 3 : Conformément au compte-rendu du Conseil d'administration du 23 juin 2012, le produit de ce contrat « bail à construction » sera affecté au financement de projets immobiliers nécessaires à l'objet poursuivi par l'association et situés sur les terrains qu'elle possède à Palavas-les-Flots. Il sera justifié de cet emploi auprès du Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 4 : La Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **28 mai 2013**

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice départementale
de la cohésion sociale de l'Hérault**

signé : Isabelle PANTEBRE



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault
Mission Développement de la Vie Associative

Arrêté N° 2013 / 0061

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Objet : Arrêté d'aliénation d'un bien immobilier.

- Vu les lois du 2 janvier 1817 (congrégation d'hommes) et du 24 mai 1825 (congrégations de femmes) ;
- Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et son décret d'application du 16 août 1901 ;
- Vu la loi du 9 décembre 1905 modifiée relative à la séparation des églises et de l'Etat ;
- Vu le décret du 9 décembre 1999 portant reconnaissance légale d'une congrégation dite « Province d'Avignon-Aquitaine de l'Ordre des Carmes Déchaux » dont le siège social est à Montpellier (34), 10bis rue Moquin-Tandon ;
- Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;
- Vu l'extrait du procès-verbal du Conseil Provincial en sa délibération du 9 février 2013 relatif à l'autorisation de la mise en vente du bien immobilier à usage d'habitation situé à TOULOUSE (31500) au n° 134 avenue Jean-Rieux, bâtiment B, appartement n° 48, garage lot n° 185, cellier n° 68, cadastré SECTION AC n° 332 d'une superficie de soixante douze ares (72a) ;
- Vu l'acte sous-seing privé « compromis de vente » référencé RFM/CN/100681901 du 28 février 2013 et de ses documents annexés relatif à la mise en vente du bien immobilier pour la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250 000 €) par la congrégation religieuse dénommée ci-dessus ;
- Vu la consultation et réponse du 17 avril 2013 de la Brigade des évaluations domaniales de Toulouse (31074) évaluant la valeur vénale de l'ensemble du bien à DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250 000 €), dispositions transmises pour décision définitive au Conseil Provincial de ladite congrégation ;
- Vu la décision par mail du 2 mai 2013 du Conseil Provincial de la congrégation de maintenir le prix fixé dans le compromis de vente du 28 février 2013 ;
- Considérant que les documents présentés réunissent toutes les conditions requises quant à la délivrance de l'autorisation administrative ;

... / ...

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : Conformément au décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié, le Président du Conseil Provincial de la congrégation Province-d'Avignon-Aquitaine de l'Ordre des Carmes Déchaux de MONTPELLIER (34090), est autorisé à vendre au prix principal de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250 000 €) suivant les clauses et conditions de l'acte sous-seing privé susvisé du 28 février 2013, un bien immobilier à usage d'habitation situé à TOULOUSE (31500) au n° 134 avenue Jean-Rieux, bâtiment B, appartement n° 48, garage lot n° 185, cellier n° 68, cadastré SECTION AC n° 332 d'une superficie de soixante douze ares (72a) ;.

Ce bien immobilier a été régulièrement acquit par l'établissement congréganiste en vertu d'un acte sous seing privé de succession du 30 juillet 2009.

ARTICLE 2 : Conformément à la délibération du Conseil Provincial de ladite congrégation du 13 avril 2013, le produit de cette aliénation sera affecté à la trésorerie de l'économat provincial et sera utilisé conformément à la mission statutaire de la Province.

ARTICLE 3 : La Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **28 mai 2013**

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice départementale
de la cohésion sociale de l'Hérault**

signé : Isabelle PANTEBRE



PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Direction régionale de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service Régional de la
Formation et du
Développement**

ARRETE

portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Castelnau-le-Lez

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VIII,

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté en date du 1er mai 2010 du Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche nommant M. Pascal AUGIER, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon à compter du 1er mai 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013120-0001 du 30 avril 2013 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu les propositions faites par les organismes, associations et organisations mentionnées à l'article R811-18 du CRPM,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont nommées membres du Conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de **Castelnau-le-Lez :**

a – Au titre des représentants de l'Etat :

- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation ou son représentant,
- Le directeur du centre d'information et d'orientation ou son représentant.

b – au titre de l'établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées :

Titulaire : Monsieur TONNEAU Jean-Philippe
CIRAD
Département Environnement et Sociétés – TAC DIR/B
Campus international de Baillargues
34398 MONTPELLIER Cedex 5

Suppléant : Non désigné

c – au titre de l'Association des anciens élèves :

Titulaire : M. Jérôme MOYNIER
Le clos Margaut n° 18
120 rue Robert Desnos
34070 MONTPELLIER

Suppléant : Mlle Emilie PEYROUTOU
Rés. Les Rièges – Bât B – Apt 2
210 rue des rièges
34090 MONTPELLIER

d – au titre de la Chambre d'Agriculture, établissement public :

Titulaire : Madame Marie LEVAUX
Chemin de Cannebeth
34150 MAUGUIO

Suppléant : Non désigné

e – au titre des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local :

F.D.S.E.A.

Titulaire : Monsieur NARDY Stéphane
255 D chemin de la Bastide
34400 LUNEL

Suppléant : Non désigné

Fédération nationale des métiers de la jardinerie

Titulaire : Monsieur IMBERT Patrick
Chambre syndicale régionale des fleuristes
18 avenue de Montpellier
34160 CASTRIES

Suppléant : Monsieur FACHON Patrick
Jardinerie FACHON
RN 112
34420 VILLENEUVE LES BEZIERS

Producteurs bios

Titulaire Monsieur Yézid ALLAYA
LUTIN JARDIN
127 rue du mas de l'huile
34980 MONTPFERRIER SUR LEZ

Suppléant : Non désigné

Artisans du monde

Titulaire : Madame Monique BAUDIN
294 rue des oliviers
34980 ST GELY DU FESC

Suppléant : Madame Raymonde CORTIAL
Rés. Parc Alexandre
11 ter av. de la gaillarde
34000 MONTPELLIER

Salariés agricoles - CGT

Titulaire : Monsieur DUMONS Bernard
2 rue de l'herbe d'amour
34000 MONTPELLIER

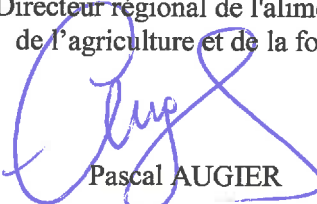
Suppléant : Monsieur GARCIA Richard
2500 Bd Paul Valery Bât G
Résidence les Portes d'Estanove
34070 MONTPELLIER

ARTICLE 2 : sous réserve des dispositions prévues aux articles R811-19 et R811-20 du Code Rural et de la pêche maritime, le mandat des membres désignés à l'article 1 est de trois ans .

ARTICLE 3 : le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à celui de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 24 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Pascal AUGIER



PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Direction régionale de
l'agriculture et de la forêt**

**Service Régional de la
Formation et du
Développement**

ARRETE N°

Portant nomination au Conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Montpellier-Orb-Hérault

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VIII,

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté en date du 1er mai 2010 du Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche nommant M. Pascal AUGIER, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon à compter du 1er mai 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013120-0001 du 30 avril 2013 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu les propositions faites par les organismes, associations et organisations mentionnées à l'article R811-18 du CRPM,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés membres du Conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de **Montpellier-Orb-Hérault** :

a – Au titre des représentants de l'Etat :

- La Directrice départementale des territoires ou son représentant,
- Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- L'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation ou son représentant,
- Le Directeur du centre d'information et d'orientation ou son représentant.

b – Au titre de l'établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées :

Titulaire : Monsieur PREVOST Philippe
DEVE
Montpellier SupAgro
2 Place Pierre Viala
34060 MONTPELLIER Cedex 1

Suppléant : Monsieur POLVECHE Vincent
CEMAGREF, Groupement de Montpellier
BP 5095
34033 MONTPELLIER Cedex 1

c – au titre de l'Association des anciens élèves :

Titulaire : Monsieur ALINGRIN André
Domaine de l'Horte
34480 MAGALAS

Suppléant : Madame MARTIN – SALLES Estelle
19 avenue Fée Mélusine
34170 CASTELNAU LE LEZ

d – au titre de la Chambre d'Agriculture :

Titulaire : Monsieur THOMAS
Domaine de la Grassette
34290 SERVIAN

Suppléant : Monsieur COLIN Pierre
13 avenue des Lauriers
34850 PINET

e – au titre des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local:

F.D.S.E.A.

Titulaire : Monsieur NARDY Stéphane
255 D, chemin de la Bastide
34400 LUNEL

Suppléant : Non désigné

Jeunes Agriculteurs de l'Hérault (J.A.)

Titulaire : Monsieur GUERRERO Ludovic
3 rue des Bassins
34210 AIGNE

Suppléant : Monsieur BARRAL Arnaud
4 rue de la Gorgue
34230 LE POUGET

Confédération Paysanne

Titulaire : Monsieur MALAN Jean-Noel
Mas de Moynes
34700 VILLECUM

Suppléant : Madame VALLIN Sophie
Mas Bas
34650 BRENAS

Vignerons Indépendants

Titulaire : non désigné

Suppléant : non désigné

Fédération des Caves Coopératives

Titulaire : Monsieur CALMETTE Boris
Mas Saint Jean de Clapes
34690 FABREGUES

Suppléant : Monsieur SIMAR Michel
60 avenue du Vieux Chêne
34670 BAILLARGUES

ARTICLE 2 : Sous réserve des dispositions prévues aux articles R811-19 et R811-20 du Code rural et de la pêche maritime, le mandat des membres désignés à l'article 1 est de trois ans.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt, le Directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à celui de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 24 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,


Pascal AUGIER

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2013126-0007

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Balaruc-le-Vieux (Hérault)**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R.523-1 à R-523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 4, 5 et 6 février 2013 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de **Balaruc-le-Vieux** mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

Article 2

Sur le territoire de la commune de **Balaruc-le-Vieux** sont délimitées **5** zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

Article 3

Dans les zones de 1 à 5, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L.421.4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

Article 4

En application de l'article R. 523-7 du Code du Patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5

En application de l'article R. 523-8 du Code du Patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le Code du Patrimoine.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de **Balaruc-le-Vieux** qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de **Balaruc-le-Vieux** et à la Préfecture du département de l'**Hérault**.

Article 9

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'**Hérault** et le maire de la commune de **Balaruc-le-Vieux** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Le Préfet

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n°

Zones sans seuil

Zone 1 : zone occupant l'assiette de l'agglomération protohistorique, gallo-romaine et médiévale de Balaruc-le-Vieux, ainsi que sa proche périphérie (nécropole à incinération gallo-romaine).

Zone 2 : cette vaste zone située au pied du massif de la Gardiole comprend plusieurs sites archéologiques avérés, appartenant aux périodes du Néolithique et à la protohistoire.

Zone 3 : cette zone agricole comprend un site archéologique avéré appartenant à l'Antiquité.

Zone 4 : cette zone de garrigues dans le massif de la Gardiole est occupée par un habitat de hauteur de la Protohistoire.

Zone 5 : cette zone correspond à l'emprise avérée et restituable du tracé de l'aqueduc gallo-romain allant de la source d'Issanka à l'agglomération thermale de Balaruc-les-Bains. Une partie de ce tracé est protégée au titre des Monuments Historiques.

Le comptable, responsable du Centre des finances publiques de la Paierie départementale de l'Hérault

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 8 juin 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée aux agents des finances publiques désignés ci-après :

- Mme Annie GANTIE
- M. Pascal DAUVILLIERS
- M. Rodolphe ANGLADE

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement 500 000 €... euros
- de faire les mainlevées d'ATD contre réception de chèques jusqu'à 10 000 €... euros
- de signer et remettre aux usagers les imprimés délivrables à l'accueil (dont : extrait de rôle, copie avis d'imposition, bordereau de situation fiscale, relevés de propriétés....).

Article 2. Article 4. – La présente décision de délégation remplace et annule la précédente et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Montpellier.

A Montpellier..., le 04 avril 2013

Le Payeur départemental



Hervé BOUQUIER

Le comptable, responsable du Centre des finances publiques de la Paierie départementale de l'Hérault

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 8 juin 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée aux agents des finances publiques désignés ci-après :

- Mme Marie André PERSILLET
- M. CHOL Alexis

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement 100 000 €... euros
- de faire les mainlevées d'ATD contre réception de chèques jusqu'à 5 000 €... euros
- de signer et remettre aux usagers les imprimés délivrables à l'accueil (dont : extrait de rôle, copie avis d'imposition, bordereau de situation fiscale, relevés de propriétés....).

Article 2. Article 4. – La présente décision de délégation remplace et annule la précédente et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Montpellier.

A Montpellier..., le 04 avril 2013

Le Payeur départemental



Hervé BOUQUIER

Trésorerie principale de Mauguio

Procuration sous-seing privé

Je soussigné Dominique CARDI trésorier principal de Mauguio déclare constituer pour mes mandataires généraux et spéciaux :

Leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour moi-même et en mon nom, la Trésorerie principale de Mauguio, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services sans exception, de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont pourraient être, légitimement dues à quelque titre que soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services, dont la gestion m'est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer des récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de me représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence leur donner pouvoir de passer tous les actes, d'élire domicile et de faire d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie principale de Mauguio, entendant ainsi leur transmettre tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que mes mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

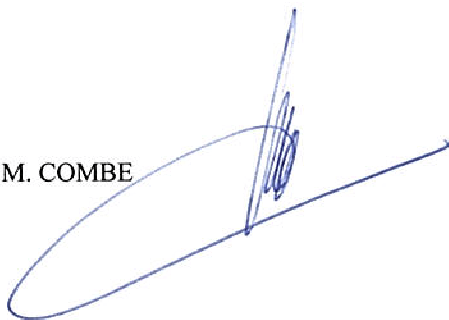
Fait à Mauguio, le 18 novembre deux mille neuf,

Signature des mandataires :

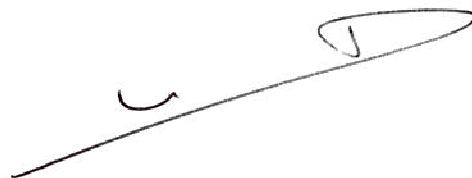
Signature du mandant,

(Faire précéder la signature de la mention : *Bon pour pouvoir*)

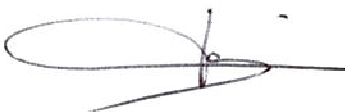
M. COMBE



Dominique CARDI



M. MARIN



PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Je soussigné Christian ALAUZET, Trésorier de MEZE, déclare :

Constituer pour mandataire :

- Monsieur VENIER Herve, controleur des finances publiques,

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour moi-même et en mon nom, les opérations relatives au service impôts de la trésorerie de Mèze.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du secteur impôts de la Trésorerie de MEZE, dans la limite des montants suivants pour certaines opérations :

- Délais de paiement jusqu'à 3.000,00 Euros et pour une durée de 3 mois ;
- Actes de poursuites jusqu'à 3.000,00 Euros ;
- Remise de majoration jusqu'à 400,00 Euros par contribuable.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que mon mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Mèze , le 28 mai 2013.

Signature du mandataire :

Signature du mandant,
(faire précéder la signature de
la mention : *Bon pour pouvoir*)

Monsieur Herve VENIER

Christian ALAUZET

:

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Je soussigné Christian ALAUZET, Trésorier de MEZE, déclare :

Constituer pour mandataire :

- Madame NADAL Marie-Claude, contrôleur du Trésor,

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour moi-même et en mon nom, la Trésorerie de Mèze, d'opérer les recettes et dépenses relatives au service des collectivités locales sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des collectivités dont la gestion m'est confiée ; d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, de me représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du service communal de la Trésorerie de MEZE, dans la limite des montants suivants pour certaines opérations :

- Délais de paiement en communal jusqu'à 10.000,00 Euros et pour une durée de 12 mois ;
- Ordres de paiement en communal;
- Rejet de titres ou de mandats;
- Actes de poursuites.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que mon mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Mèze, le 28 mai 2013.

Signature du mandataire :

Madame NADAL Marie-Claude

Signature du mandant,
(faire précéder la signature de
la mention : *Bon pour pouvoir*)

Christian ALAUZET

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Je soussigné Christian ALAUZET, Trésorier de MEZE, déclare :

Constituer pour mandataire :

- Monsieur VENIER Herve, controleur des finances publiques,

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour moi-même et en mon nom, les opérations relatives au service impôts de la trésorerie de Mèze.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du secteur impôts de la Trésorerie de MEZE, dans la limite des montants suivants pour certaines opérations :

- Délais de paiement jusqu'à 3.000,00 Euros et pour une durée de 3 mois ;
- Actes de poursuites jusqu'à 3.000,00 Euros ;
- Remise de majoration jusqu'à 400,00 Euros par contribuable.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que mon mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Mèze , le 28 mai 2013.

Signature du mandataire :

Signature du mandant,
(faire précéder la signature de
la mention : *Bon pour pouvoir*)

Monsieur Herve VENIER

Christian ALAUZET

:

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Je soussigné Christian ALAUZET, Trésorier de MEZE, déclare :

Constituer pour mandataire :

- Madame NIVERT Valérie, contrôleur,

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour moi-même et en mon nom, la Trésorerie de MEZE , d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion m'est confiée ; d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, de me représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de MEZE, entendant ainsi transmettre à Mme Valérie NIVERT tous les pouvoirs suffisant pour qu'elle puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés..

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que mon mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Mèze , le 28 mai 2013

Signature du mandataire :

Madame Valérie NIVERT

:

Signature du mandant,
(faire précéder la signature de
la mention : *Bon pour pouvoir*)

Christian ALAUZET

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Je soussigné Christian ALAUZET, Trésorier de MEZE, déclare :

Constituer pour mandataire :

- Madame PARIS Brigitte, contrôleur principal,

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour moi-même et en mon nom, la Trésorerie de MEZE , d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion m'est confiée ; d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, de me représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de MEZE, entendant ainsi transmettre à Mme Brigitte Paris tous les pouvoirs suffisant pour qu'elle puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés..

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que mon mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Mèze , le 28 mai 2013

Signature du mandataire :

Madame Brigitte PARIS

:

Signature du mandant,
(faire précéder la signature de
la mention : *Bon pour pouvoir*)

Christian ALAUZET

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Je soussigné Christian ALAUZET, chef de poste intérimaire de MEZE , déclare :

Constituer pour mandataire :

- Monsieur FA Jean-François, agent d'administration principal

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour moi-même et en mon nom, les opérations relatives au service des collectivités locales, sans exception.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner les collectivités dont la gestion m'est confiée, dans la limite des montants suivants pour certaines opérations :

- Délais de paiement en communal jusqu'à 2.000,00 Euros et pour une durée de 3 mois ;
- Ordres de paiement en communal jusqu'à 2.000,00 Euros ;
- Rejet de titres ou de mandats jusqu'à 2.000,00 Euros ;
- Actes de poursuites jusqu'à 2.000,00 Euros.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que mon mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Mèze , le 28 mai 2013.

Signature du mandataire :

Signature du mandant,
(faire précéder la signature de
la mention : *Bon pour pouvoir*)

Monsieur FA Jean-François

Christian ALAUZET

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE MONTPELLIER MUNICIPALE

TRESORERIE SECTEUR PUBLIC LOCAL

2 PLACE PAUL BEC
LES ECHELLES DE LA VILLE
34000 MONTPELLIER

TÉLÉPHONE : 04 67 65 67 00
MÉL. : t034021@dafip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : 9h-12h30/13h30-16h tjl sauf samedi
Réception : Avec ou sans RDV
Affaire suivie par le chef de poste
Téléphone : 04 67 65 99 00
Télécopie : 04 67 65 99 40

Objet : Délégations de signature

I – DELEGATIONS GENERALES

Reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seuls et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en particulier les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif :

Prénoms / Noms	Grades / Fonctions	Signatures / Paraphes
M. Jean-Louis LERIS	Inspecteur / Adjoint / Chef de service / Accueil / Régies	
M. Jean-Luc VEYRAT	Inspecteur / Adjoint / Chef de service / Dépense / Comptabilité	
M. Lionel PHILIPPE	Inspecteur / Adjoint / Chef de service / Recettes	

Reçoivent les mêmes pouvoirs, en particulier celui de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de moi-même ou de M. LERIS, M. VEYRAT OU M. PHILIPPE, sans toutefois que l'absence ou l'empêchement soit opposable aux tiers :

Mme Dominique ATES	Contrôleuse Principale / Service comptabilité	
Mme Murielle MARTIEL	Contrôleuse Principale / Service dépense	
Mme Nadine MALATERRE	Contrôleuse Principale / Service dépense	
Mme Yolande LAINARD	Contrôleuse Principale / Service dépense	
Mme Chantal LIOTARD	Contrôleuse Principale / Service recettes	
M. Jean-Louis MAHOUX	Contrôleur Principal / Service recettes	
Mme Catherine DUPONT	Contrôleuse Principale / Service comptabilité	
Melle Aline CHAPON	Contrôleuse Principale / Service recettes	

II – DELEGATIONS SPECIALES

Reçoivent pouvoir, avec faculté d'agir séparément :

- de signer les quittances P1E
- de me représenter auprès de la Poste (accusés de réception, retrait du courrier)
- de signer les documents comptables à transmettre à la DRFIP (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...)
- de signer le P11
- de signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 8000 € de dette totale et 6 mois de délais
- de signer les demandes de renseignements
- de signer les remises/annulations de majorations jusqu'au seuil de 800 €
- de signer les actes de recouvrement et poursuites : lettres de relances, mises en demeure, OTD/ATD et mainlevées, saisies
- de signer les lettres chèques sur le Trésor
- de me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce
- de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif
- de signer les attestations pour les particuliers (bordereaux de situation, extraits de rôles ...)
- de signer les bordereaux d'envoi et accusés de réception

Prénoms / Noms	Grades / Fonctions	Signatures / Paraphes
Mme Jocelyne PIZZAGALLI	Contrôleuse Principale / Service recettes	
Mme Nicole PONZIO	Contrôleuse Principale / Service recettes	
Mme Nicole BLANCHEMANCHE	Contrôleuse / Service accueil régies	
M. Stéphane GOUDENOVE	Contrôleur / Service accueil régies	
M. Patrick MENARD	Contrôleur / Service dépense	
Mme Stéphanie DEJEAN	Contrôleuse / Service recettes	

Reçoivent pouvoir, avec faculté d'agir séparément :

- de signer les quittances P1E
- de me représenter auprès de la Poste (accusés de réception, retrait du courrier)
- de signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 4000 € de dette totale et 6 mois de délais
- de signer les demandes de renseignements
- de signer les remises/annulations de majorations jusqu'au seuil de 400 €
- de signer les attestations pour les particuliers (bordereaux de situation, extraits de rôles ...)
- de signer les bordereaux d'envoi et accusés de réception

Prénoms / Noms	Grades / Fonctions	Signatures / Paraphes
Mme Christine MAMANE	Agente de recouvrement / Service comptabilité	
M. André GALINDO	Agent de recouvrement / Service dépense	
Mme Christine MARTINEZ	Agente de recouvrement / Service dépense	

M. Yann TRAVELLA	Agent de recouvrement / Service accueil-régies	
------------------	---------------------------------------------------	--

Vous trouverez, ci-dessus, en regard de leur nom, un spécimen de la signature et du paraphe de chacun de mes mandataires.
Fait à Montpellier le 2 janvier 2013

Le Chef de service comptable,
Trésorier

Jean-Louis ESCUDIÉ

Délégations de signature aux agents des Finances Publiques chargés du recouvrement

Le comptable, responsable de la Trésorerie de Murviel-les-Béziers

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 8 juin 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée aux agents des finances publiques désignés ci-après :

- Monsieur TORRES Pierre
- Monsieur LEROY Patrick
-


à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement jusqu'à 10000 euros
- de faire les mainlevées d'ATD contre réception de chèques jusqu'à 10000 euros
- de signer et remettre aux usagers les imprimés délivrables à l'accueil (dont : extrait de rôle, copie avis d'imposition, bordereau de situation fiscale, relevés de propriétés....).

Article 2. Article 4. – La présente décision de délégation remplace et annule la précédente et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Montpellier.

A Murviel, le 14 janvier 2013

Le comptable, responsable de la Trésorerie
de Murviel-les-Béziers,


034-040-0
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE de
MURVIEL-les-BÉZIERS - AUTIGNAC
10 Rue Christian Teil
B.P. N4
34490 MURVIEL-LES-BEZIERS



DIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE
SAINT-PONS DE THOMIERES
CITE ADMINISTRATIVE
34220 SAINT-PONS DE THOMIERES

034
043

DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné Madame Ghislaine ROUSSELOT

Chef de poste du centre des finances publiques de Saint-Pons de Thomières déclare :

Donner délégation de signature à Madame Colette Malige contrôleur principal adjoint du chef de poste

Pour gérer et administrer, pour lui et en son nom, le centre des finances publiques de Saint-Pons Thomières

Il pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour, d'une manière générale, effectuer toute opération concernant le centre des finances publiques de Saint-Pons de Thomières, sans son concours mais sous sa responsabilité.

Fait à Saint-Pons de Thomières, le Quatre juillet deux mil onze

SIGNATURE DU DELEGANT

SIGNATURE DU DELEGATAIRE

(1)
(2)



DIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE
SAINT-PONS DE THOMIERES
CITE ADMINISTRATIVE
34220 SAINT-PONS DE THOMIERES

034
043

DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné Madame Ghislaine ROUSSELOT

Chef de poste du centre des finances publiques de Saint-Pons de Thomières déclare :

Donner délégation de signature à Madame Nadine Mazaleyrat agent d'administration principal première classe

Pour gérer et administrer, pour lui et en son nom, le centre des finances publiques de Saint-Pons Thomières

Il pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour, d'une manière générale, effectuer toute opération concernant le centre des finances publiques de Saint-Pons de Thomières, sans son concours mais sous sa responsabilité.

Fait à Saint-Pons de Thomières, le Quatre juillet deux mil onze

SIGNATURE DU DELEGANT

SIGNATURE DU DELEGATAIRE

(1) Préciser grade et fonction



(2) La date en toutes lettres

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Je soussignée, Hélène JULLIEN, Trésorier de SERIGNAN déclare :

Constituer pour mes mandataires spéciaux et généraux :

- Mme Eliane HANSEN ,
- Mme Isabelle VIGUIER ,

Leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour moi-même et en mon nom, la Trésorerie de SERIGNAN , d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion m'est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la recette des finances les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de me représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, leur donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de SERIGNAN , entendant ainsi leur transmettre tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que mes mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à SERIGNAN , le 9 mars 2010

Signature des mandataires :

Signature du mandant,
(faire précéder la signature de
la mention : *Bon pour pouvo*

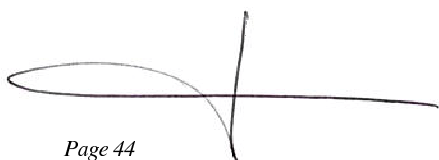
Mme Eliane HANSEN

Accepté le pouvoir



Mme Isabelle VIGUIER

Accepté le pouvoir.



Mme Hélène JULLIEN

Bon pour pouvoir



PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Je soussignée, JULLIEN Hélène, Trésorier de SERIGNAN, déclare :

Constituer pour mandataires spéciaux :

- Mme GROUSSET Jacqueline

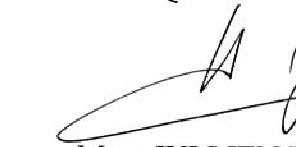

Leur donner de pouvoir signer ,pour moi-même et en mon nom :

- Main-levée d'ATD
- Bordereau de situation fiscale
- Reçu de caisse
- PIE

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que mes mandataires spéciaux auront pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à SERIGNAN le 3 janvier 2008,

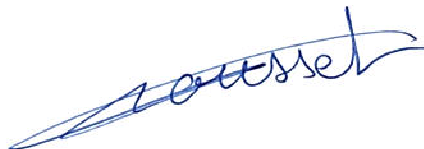
Signature du mandant

Pour pour pouvoir


Mme JULLIEN Hélène

Signature des mandataires ,

Accepte le pouvoir .

Mme GROUSSET Jacqueline



DELEGATION DE VISA ET SIGNATURE DE COURRIERS :

Je soussignée, JULLIEN Hélène, Chef de poste de la Trésorerie de SERIGNAN,

Donne délégation à :

- Mme GROUSSET Jacqueline

1° Pour signer sans visa du Chef de Poste :

- Les courriers avec réponse simple : Bordereau de situation, changement d'adresses, etc..
- Les courriers avec analyse simple : Demande de délais en respectant les seuils prévus, justifications de paiement, etc...

2° Pour signer après visa du Chef de Poste :

- Les courriers avec analyse plus complète sans recherches de bases juridiques : Analyse d'un dossier pour retour ,accord de délais , etc...

3° Pour répondre avec visa et signature du Chef de Poste :


- Les courriers avec analyse complète avec recherche et réglementation simple : Employeurs, contestation, pétition et ordonnateurs, etc...


Les courriers avec analyse plus complète d'un dossier (compréhension d'un dossier, réglementation, jurisprudence) ,en vue d'une réponse à un ordonnateur , professions juridiques, instances directionnelles, etc.. , sont uniquement du ressort du Chef de Poste et de ses adjoints.

Fait à SERIGNAN le 3 janvier 2008,

Le Chef de Poste

Bon pour Délégation


H.JULLIEN



Les agents,

Accepte la délégation

Mme GROUSSET Jacqueline



DELEGATION DELAIS DE PAIEMENT

Annule et remplace la précédente (23.05.2006)

Je soussignée, JULLIEN Hélène, Chef de Poste de la Trésorerie de SERIGNAN ,

Donne délégation à :

- Mme GROUSSET Jacqueline Contrôleur

Pour accorder en mon nom aux contribuables des délais de paiement dans les conditions suivantes :

Délais Accueil / Téléphone :

- Seuil : 5000 €
- Durée : 3 mois
- 7 conditions remplies
- 2 informations

Délais Gestion :

- Seuil : 5000 €
- Durée : 6 mois
- PJ à fournir
- Remise de majoration de 10% et frais à traiter au cas par cas

Fait à SERIGNAN le 03 janvier 2008

Le Chef de Poste,

Bon pour délégation

H. Julien
H.JULLIEN



L'agent,

Accepte la délégation

GROUSSET Jacqueline

Grousset

AVENANT DELEGATION DELAIS DE PAIEMENT

Seuil de compétence pour remise de majorations :

Seuil : 500 €

Fait à SERIGNAN le 21 octobre 2011

Le Chef de Poste

*Bon pour
Délégation*

Hélène
Hélène JULLIEN

L'agent

J'accepte la délégation.

GROUSSET Jacqueline

Grousset

DELEGATION DE VISA ET SIGNATURE DE COURRIERS :

Je soussignée, JULLIEN Hélène, Chef de poste de la Trésorerie de SERIGNAN,

Donne délégation à :

- Mr CATHALA Patrick

1° Pour signer sans visa du Chef de Poste :

- Les courriers avec réponse simple : Bordereau de situation, changement d'adresses, etc..
- Les courriers avec analyse simple : Demande de délais en respectant les seuils prévus, justifications de paiement, etc...

2° Pour signer après visa du Chef de Poste :

- Les courriers avec analyse plus complète sans recherches de bases juridiques : Analyse d'un dossier pour retour ,accord de délais , etc...

3° Pour répondre avec visa et signature du Chef de Poste :

- Les courriers avec analyse complète avec recherche et réglementation simple : Employeurs, contestation, pétition et ordonnateurs, etc...

Les courriers avec analyse plus complète d'un dossier (compréhension d'un dossier, réglementation, jurisprudence) ,en vue d'une réponse à un ordonnateur , professions juridiques, instances directionnelles, etc.. , sont uniquement du ressort du Chef de Poste et de ses adjoints.

Fait à SERIGNAN le 21 octobre 2011,

Le Chef de Poste



H.JULLIEN

L'agent,

CATHALA Patrick

DELEGATION DELAIS DE PAIEMENT

Annule et remplace la précédente (05.09.2006)

Je soussignée, JULLIEN Hélène, Chef de Poste de la Trésorerie de SERIGNAN ,

Donne délégation à :

- Mr CATHALA Patrick AAP

Pour accorder en mon nom aux contribuables des délais de paiement dans les conditions suivantes :

Délais Accueil / Téléphone :

- Seuil : 2000 €
- Durée : 3 mois
- 7 conditions remplies
- 2 informations

Délais Gestion :

- Seuil : 2000 €
- Durée : 6 mois
- PJ à fournir

Seuil de compétence pour remise de majorations :

- * Seuil : 200 €

Fait à SERIGNAN le 21 octobre 2011

Le Chef de Poste,



Bon pour
Délégation

L'agent,

CATHALA Patrick

NOMS	M. MAYERX Guillaume	M. GONZALEZ Stéphane	M. ERDOCIO Philippe	MME. ERDOCIO Valérie	MME GORON Isabelle
HABILITATIONS	comptable	comptable	comptable	comptable	comptable
HELIOS				X	
HELIOS EXPERT POLYVALENT				X	X
HELIOS EXPERT HEBERGE				X	X
FICOPA 5 crit	X	X	X	X	X
ADONIS Nat	X	X	X		X
ADONIS Départ				X	
COMPAS	X	X	X	X	X
CADRAN	X	X	X	X	X
CCI	X	X	X	X	X
ARAMIS	X	X	X	X	X
CENTRE ENCAISSEMENT ARCHIVES	X	X	X	X	X
PDFEDIT	X	X	X	X	X
AGIM	X	X	X		X
PORTAIL G P	X	X	X	X	X
FIDELIO	X	X	X		X
CDG	X	X	X	X	X
SYNCOFI	X	X	X	X	X
COMPTES DE GESTION DEMATERIALISES	X	X	X	X	X
INTRANET COMMUN			X		
PAI			X	X	X
DELEGATIONS					
Délégation Générale	X	X			
Délégation de signature (voir détail ci-après)	X	X	X	X	X
Remise chèques BDF	X	X	X	X	X
Bordereau dégageant/approvisionnement de numéraire	X	X			
Délai < 1500 €	X	X			
Courrier signification rejet de chèque	X	X	X	X	X
Bordereau situation individuelle	X	X	X	X	X
Attestation de paiement	X	X	X	X	X
Certificat de demande de subvention	X	X			
Attestation ONF	X	X			
Accusé réception chèque notaire	X	X	X	X	X
Divers	X	X	X	X	X

en date du 30/03/2012


B. Blandet.

Trésorerie SPL de LODEVE

DELEGATIONS GENERALES




Je soussigné Bernard BLONDET déclare constituer pour mandataires généraux et permanents MM Guillaume MAYEUX et Stéphane GONZALEZ, contrôleurs des Finances Publiques, mes adjoints :

Leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour moi-même et en mon nom, la Trésorerie SPL de LODEVE, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services sans exception, de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services, dont la gestion m'est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer des récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de me représenter auprès des agents de la Poste pour toute opération.

En conséquence, leur donner pouvoir de passer tous les actes, d'élire domicile et de faire d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie SPL de Lodève entendant ainsi transmettre à MM Guillaume MAYEUX et Stéphane GONZALEZ tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que ces mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Lodève, le 30/3/2012

Signatures des mandataires		Signature du mandant
M. Guillaume MAYEUX	M. Stéphane GONZALEZ	Bernard BLONDET
		 Bon pour pouvoir



Trésorerie SPL de LODEVE

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné Bernard BLONDET, Trésorier de Lodève, accorde une délégation de signature à Mme Isabelle GORON, Agent de recouvrement des Finances Publiques, pour les opérations suivantes :

- remise de chèques sur le compte BDF de la Trésorerie ;
- courrier de signification rejet de chèque ;
- bordereau de situation individuelle ;
- attestation de paiement ;
- accusé réception chèque notaire ;
- courriers divers à destination des redevables : retour chèque non signé, demandes justificatifs divers (RIB, fiche de paie, etc..),

Fait à Lodève, le 30/3/2012

Signature du délégataire	Signature du délégant
Mme Goron Isabelle	Bernard BLONDET
	Bon pour pouvoir 



Trésorerie SPL de LODEVE

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné Bernard BLONDET, Trésorier de Lodève, accorde une délégation de signature à M Philippe ERDOCIO, Agent de recouvrement des Finances Publiques, pour les opérations suivantes :

- remise de chèques sur le compte BDF de la Trésorerie ;
- courrier de signification rejet de chèque ;
- bordereau de situation individuelle ;
- attestation de paiement ;
- accusé réception chèque notaire ;
- courriers divers à destination des redevables : retour chèque non signé, demandes justificatifs divers (RIB, fiche de paie, etc..),

Fait à Lodève, le 30/3/2012

Signature du délégataire	Signature du délégant
M. Philippe ERDOCIO	Bernard BLONDET
	Bon pour pouvoir 


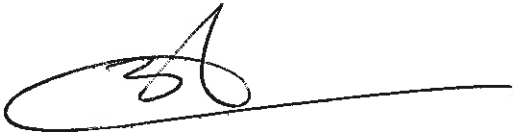
Trésorerie SPL de LODEVE

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné Bernard BLONDET, Trésorier de Lodève, accorde une délégation de signature à M Stéphane GONZALEZ, contrôleur des Finances Publiques, pour les opérations suivantes :

- remise de chèques sur le compte BDF de la Trésorerie ;
- bordereau de dégagement/approvisionnement de numéraire à la poste en l'absence du chef de poste ;
- délai de paiement inférieur à 1 500 € et inférieur à 12 mois ;
- courrier de signification rejet de chèque ;
- bordereau de situation individuelle ;
- attestation de paiement ;
- certificat de demande de subvention en l'absence du chef de poste,
- attestation ONF ;
- Accusé réception chèque notaire ;
- courriers divers à destination des redevables : retour chèque non signé, demandes justificatifs divers (RIB, fiche de paie, etc.),

Fait à Lodève, le 30/3/2012

Signature du délégataire	Signature du délégant
M. Stéphane GONZALEZ	Bernard BLONDET
	Bon pour pouvoir 



Trésorerie SPL de LODEVE

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné Bernard BLONDET, Trésorier de Lodève, accorde une délégation de signature à M Guillaume MAYEUX, contrôleur des Finances Publiques, pour les opérations suivantes :

- remise de chèques sur le compte BDF de la Trésorerie ;
- bordereau de dégagement/approvisionnement de numéraire à la poste en l'absence du chef de poste ;
- délai de paiement inférieur à 1 500 € et inférieur à 12 mois ;
- courrier de signification rejet de chèque ;
- bordereau de situation individuelle ;
- attestation de paiement ;
- certificat de demande de subvention en l'absence du chef de poste,
- attestation ONF,
- Accusé réception chèque notaire ;
- courriers divers à destination des redevables : retour chèque non signé, demandes justificatifs divers (RIB, fiche de paie, etc.),

Fait à Lodève, le 30/3/2012

Signature du délégataire	Signature du délégant
M. Guillaume MAYEUX	Bernard BLONDET
	Bon pour pouvoir 


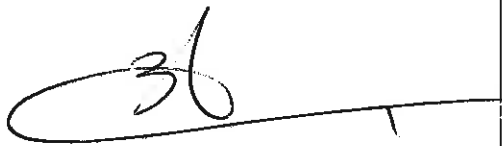
Trésorerie SPL de LODEVE

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné Bernard BLONDET, Trésorier de Lodève, accorde une délégation de signature à Mme Valérie ERDOCIO, Agent de recouvrement des Finances Publiques, pour les opérations suivantes :

- remise de chèques sur le compte BDF de la Trésorerie ;
- courrier de signification rejet de chèque ;
- bordereau de situation individuelle ;
- attestation de paiement ;
- accusé réception chèque notaire ;
- courriers divers à destination des redevables : retour chèque non signé, demandes justificatifs divers (RIB, fiche de paie, etc..),

Fait à Lodève, le 30/3/2012



Signature du délégataire	Signature du délégant
Mme Valérie ERDOCIO	Bernard BLONDET
	Bon pour pouvoir 

Trésorerie SPL de LODEVE

DELEGATION SPECIALE

Je soussigné Bernard BLONDET, Trésorier de Lodève, accorde une délégation spéciale à M Guillaume MAYEUX, contrôleur des Finances Publiques, pour effectuer en mon nom et à ma place le contrôle et/ou la vérification sur place et sur pièces des régies de recettes et d'avances relevant des collectivités locales et établissements publics locaux du ressort perceptoral de la Trésorerie de Lodève.

Fait à Lodève, le 30/3/2012

Signature du délégataire	Signature du délégant
M. Guillaume MAYEUX	Bernard BLONDET
	Bon pour pouvoir 

Trésorier
Bernard BLONDET
☎ 04 67 44 93 30
n° poste : R4330

Isabelle GORON
☎ 04 67 44 04 06
n° poste : R4335

Valérie ERDOCIO
☎ 04 67 44 04 06
n° poste : R4336

Philippe ERDOCIO
☎ 04 67 44 04 06
n° poste : R4332

Guillaume MAYER
☎ 04 67 44 04 06
n° poste : R4337

Stéphane GONZALEZ
☎ 04 67 44 04 06
n° poste : R4333

Caisse ; comptabilisation des chèques, suivi des timbres fiscaux

Comptabilité Générale (DDRC) ; relevés BDF ; Avis de règlement ; chèques impayés

Editions mensuelles Hélios : P503, DPAO, EDDS, CCA
Editions bimensuelles ERAR : CCLL, Lodève, Hôpital, MR, CAT
Editions trimestrielles ERAR : autres collectivités
Retraitement ERAR par Trieste + envoi fichiers collectivités

Octroi des délais de paiement

Recouvrement Contentieux

Relations Huissiers

Qualité comptable : IQCL, CC/H, contrôle Balances

Régies SPL

Suivi des emprunts

Suivi de l'actif et passifs (subventions, cautions, etc)

Périmètre collectivités
CH de Lodève
CAT du Caylar

Périmètre collectivités
MR L'Eureuil (Lodève)
MR La Rouvière (Soubès)
CCAS Lodève
Sivom de la Rouvière

Périmètre collectivités
CCLL
St Etienne de Gourgas
St Jean de la Blaquière
St Privat
Soubès
Usclas du Bosc
Les Plans

Périmètre collectivités
Lodève
Le Caylar
Le Cros
Pegairolles
La Vacquerie
Lavalette
Sorbs
Oimet et Villecun
St Félix de l'Héras
Le Bosc
Fozzières
Romiguières
Les Rives
St Maurice de Navacelles
St Pierre la fage
St Michel lajou
Le Puech
Roqueredonde
Lauroux
Soumont
SI Elec Lodève Le Caylar
SI Elec Le Puech
Sivom Larzac
Asa Aubaygues
Asa Lodévois Larzac
Asa Le Bosc
SIEL
Sivom Larzac

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Je soussigné Carole SORIA , Trésorier intérimaire de PEZENAS , déclare :

Constituer pour mes mandataires spéciaux et généraux :

- Mme Maité MARCHESE,
- Mr. Roger BOUCHER,
- Mr. Frédéric CAVAILLES
- Mme. Véronique MAYEUX
- Mme Danièle LORENTE

Leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour moi-même et en mon nom, la Trésorerie de PEZENAS , d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion m'est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, de me représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, leur donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de PEZENAS , entendant ainsi leur transmettre tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés.

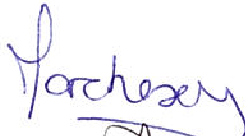
Prendre l'engagement de ratifier tout ce que mes mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Pézenas , le 01/03/2013

Signature des mandataires :

Signature du mandant,
(faire précéder la signature de
la mention : *Bon pour pouvoir*)

Mme Maité MARCHESE :



Mr. Roger BOUCHER :



Mr. Frédéric CAVAILLES :



Mme Danièle LORENTE



Mme Véronique MAYEUX



Bon pour pouvoir



PROCURATION SOUS SEING PRIVE

**A DONNER PAR LES TRÉSORIERES
A LEURS FONDÉS DE POUVOIRS TEMPORAIRES OU PERMANENTS**

Le soussigné Jacques SABBAN
Trésorier de MONTPELLIER CHRU
déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général
M... (1) VILLABRUN Stéphane, inspecteur
demeurant à

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la
Trésorerie de MONTPELLIER CHRU
d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de
recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à
quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers de divers
services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous
mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites
pour les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou
payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et
toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Trésorerie Générale
les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter
auprès des Agents de la Poste pour toute opération, d'effectuer les déclarations de
créances et d'agir en justice.

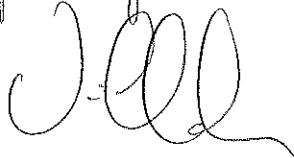
En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire
domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent
concerner la gestion de la Trésorerie de MONTPELLIER CHRU,
entendant ainsi transmettre à M... VILLABRUN Stéphane
tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa
responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.


Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu
faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Montpellier
le (2) 15 Février 2013

SIGNATURE DU MANDATAIRE,

SIGNATURE DU MANDANT (3)

Bon pour pouvoir


Bon pour pouvoir


- 1) Nom, prénom et qualité.
- 2) Date en toutes lettres.
- 3) Faire précéder la signature des mots : « Bon pour pouvoir ».


TRÉSOR PUBLIC

Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MONTPELLIER NORD-OUEST, 40 rue de LOUVOIS –34181 MONTPELLIER CEDEX 4...

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté portant création du services des impôts des particuliers au 01/07/2011 dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques*,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation permanente** de signature est donnée à M. **BOISNARD Jean-Claude.**, Inspecteur des Finances Publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros***;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 euros ;
- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.****

Article 2. - Délégation permanente de signature est donnée à M. **AZEMA Francis**, contrôleur des Finances Publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 10 000 euros***;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 euros ;

****En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné et de M.**BOISNARD Jean Claude**, délégation de signature est en outre donnée à M. **AZEMA Francis**, contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.****

Article 3. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de ...l'HERAULT

A ...Montpellier, le 28/07/2011

Le comptable, responsable de service
des impôts des particuliers de
Montpellier Nord-ouest,

Annie CASTELLI

Adjoint au responsable du SIP

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MONTPELLIER NORD-OUEST, 40 rue de LOUVOIS – 34181 MONTPELLIER CEDEX 4...

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté portant création du service des impôts des particuliers au 01/07/2011 dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques*,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation permanente** de signature est donnée à **Mme CALLOT-AGOSTINO Aurélie**, Inspecteur des Finances Publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros***;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 euros ;

- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service. ****

Article 2. - Délégation permanente de signature est donnée à

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de ***;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à ;

****En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné et, délégation de signature est en outre donnée, contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service. ****

Article 3. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de ...l'HERAULT

A ...Montpellier, le 28/07/2011

Le comptable, responsable de service
des impôts des particuliers de
Montpellier Nord-ouest,

Annie CASTELLI

Adjoint au responsable du SIP

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MONTPELLIER NORD-OUEST, 40 rue de LOUVOIS –34181 MONTPELLIER CEDEX 4...

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté portant création du services des impôts des particuliers au 01/07/2011 dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques*,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation permanente** de signature est donnée à --X--X-----X---X--, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros***;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 euros ;
- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.****

Article 2. - Délégation permanente de signature est donnée à M.**DEJEAN Olivier**, contrôleur des Finances Publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 10 000 euros***;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 euros ;

*****En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné et de M.**BOISNARD Jean Claude**, délégation de signature est en outre donnée à M. **DEJEAN Olivier**, contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.****

Article 3. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de ...l'HERAULT

A ...Montpellier, le 03/09/2012

Le comptable, responsable du service
des impôts des particuliers de
Montpellier Nord-ouest,

Annie CASTELLI

Agents chargés du recouvrement

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Montpellier Nord Ouest, 40 rue de LOUVOIS –34181 MONTPELLIER CEDEX 4...

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté portant création du service des impôts des particuliers au 01/07/2011 dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques*,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l' agent désigné ci-après :

M. **Philippe MELLIER**, agent administratif des finances publiques,

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 500 euros**;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 4 000 euros ;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'HERAULT...

A Montpellier, le 05/01/2012

Le comptable, responsable du service
des impôts des particuliers de
Montpellier Nord Ouest,

Annie CASTELLI

Agents chargés du recouvrement
gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement
Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Montpellier Sud-Est

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

Mmes et M. Nébout stephane, Miquel Paulette, Contrôleurs des Finances Publiques,

à l'effet de : 1^{er} Novembre 2012

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 1 000 euros;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 euros ;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Montpellier.

A Montpellier, le 1^{er} Novembre 2012

Le comptable, responsable du service
des impôts des particuliers,

Jacques Dressayre

Agents chargés du recouvrement
gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement
Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Montpellier Sud-Est

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

Mme Maton-Grilli Bernadette, MM. Meyer Stéphane, Phasattha Alain, Alberto Christelle, Agents d'Administration des Finances Publiques,

à l'effet de : 1^{er} Novembre 2012

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 600 euros;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 6 000 euros ;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Montpellier.

A Montpellier, le 1^{er} Novembre 2012

Le comptable, responsable du service
des impôts des particuliers,

Jacques Dressayre

Adjoint au responsable du SIP

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Montpellier Sud-Est

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du _____ portant création du service des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation permanente de signature est donnée à Mme Déborah Nicotéra , Inspectrice DGFIP , à l'effet de 1/11/2012:

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 €;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, quels qu'en soient le montant et la durée.

- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et particulièrement des actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service et notamment la comptabilité.

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Montpellier.

A Montpellier le 1^{er} Novembre 2012

Le comptable, responsable du service
des impôts des particuliers de
Montpellier Sud-Est ,

Jacques Dressayre

Arrêté portant délégation

Directeur du service des impôts des entreprises de LUNEL *département de l'Hérault,*

Décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création de la direction générale des finances publiques et son article 6 ;

Décret du 7 avril 2010 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

– Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêt, le montant de la cotisation foncière des entreprises et de la taxe professionnelle :

– Pour les rôles de cotisation foncière des entreprises et l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises émis au titre de l'année d'imposition 2010 et des années suivantes,

– Pour les rôles supplémentaires de taxe professionnelle et l'ensemble des taxes figurant sur les avis d'imposition de taxe professionnelle émis au titre de l'année d'imposition 2010 et des années suivantes à compter du 30 novembre 2010 ;

– Pour les propositions de réduction, de remise, de modération ou de transaction, dans la limite de 10 000 euros aux agents de catégorie A du service des impôts des entreprises de LUNEL dont les noms suivent :

Mme Martine BOREL, Contrôleuse ;

Mme Josette CABANTOUS, Contrôleuse ;

Mme Odile CHAMEAUX, Contrôleuse ;

Mme Bernadette DEVIGON, Contrôleuse ;

M. Patrick DHAINOT, Contrôleur ;

M. François GANDOUIN, Contrôleur ;

Mme Catherine GERMOND, Contrôleuse ;

Mme Annick LAROSE, Contrôleuse ;

M. Alain NAEGELE, Contrôleur ;

Mme Laure PASTRE, Contrôleuse ;

M. Richard LONG, Contrôleur ;

Mme Brigitte SAINT-PE-JIGUN, Contrôleuse ;

– Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service des impôts des entreprises de LUNEL.

Fait à Lunel, le 02 Avril 2013

Directeur du service des impôts des entreprises,

Christiane CREBASSA

Arrêté portant délégation

Le comptable du service des impôts des entreprises de LUNEL [Hérault],

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création de la direction générale des finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2010 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la cotisation foncière des entreprises et de la taxe professionnelle :

- pour les rôles de cotisation foncière des entreprises et l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises émis au titre de l'année d'imposition 2010 et des années suivantes,
- pour les rôles supplémentaires de taxe professionnelle et l'ensemble des taxes figurant sur les avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 novembre 2010 ;

des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10000 euros aux agents de catégorie B exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises de LUNEL dont les noms suivent :

- Mme Martine BOREL ;
- Mme Josette CABANTOUS ;
- Mme Odile CHAMEAUX ;
- Mme Bernadette DEVIGON ;
- M. Patrick DHAINAUT ;
- M. François GANDOUIN ;
- Mme Catherine GERMOND ;
- Mme Annick LAROSE ;
- M. Richard LONG ;
- Mme Anne-Marie MAISONNEUVE ;
- M. Alain NAEGELE ;
- Mme Laure PASTRE ;
- Mme Brigitte SAINT-PE-JIGUN.

Art. 2 . – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service des impôts des entreprises de LUNEL et du service des impôts des particuliers de LUNEL.

A Lunel, le 1^{er} septembre 2012,

Marc ALDEBERT

Comptable public, responsable du SIE de Lunel

Arrêté portant délégation

Le comptable du service des impôts des entreprises de LUNEL [Hérault],

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création de la direction générale des finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2010 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la cotisation foncière des entreprises et de la taxe professionnelle :

- pour les rôles de cotisation foncière des entreprises et l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises émis au titre de l'année d'imposition 2010 et des années suivantes,
- pour les rôles supplémentaires de taxe professionnelle et l'ensemble des taxes figurant sur les avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 novembre 2010 ;

des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 euros aux agents suivants de catégorie A exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises de LUNEL :

M. Gérard TAUGERON

Mme Catherine VILCOT

Art. 2 . – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service des impôts des entreprises de LUNEL et du service des impôts des particuliers de LUNEL.

A LUNEL, le 1^{er} septembre 2012,

Marc ALDEBERT

Comptable public,

Responsable du service des impôts des entreprises de Lunel

SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE LUNEL

Agents chargés du recouvrement

Délégation du responsable du SIE

le, responsable du service des impôts des entreprises de LUNEL,

. 262 du livre des procédures fiscales,

. 621-43 du code de commerce,

10 de l'annexe II au code général des impôts,

n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

on du Directeur Général des Impôts du 23 Septembre 2005 (BOI 12 C-3-05

OCTOBRE 2005),

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

<i>Mme VILCOT</i>	<i>Inspectrice</i>
<i>M. TAUGERON</i>	<i>Inspecteur</i>
<i>Mme BOREL</i>	<i>Contrôleuse</i>
<i>Mme CABANTOUS</i>	<i>Contrôleuse</i>
<i>Mme CHAMEAUX</i>	<i>Contrôleuse</i>
<i>Mme dette DEVIGON</i>	<i>Contrôleuse</i>
<i>M. HAINOT</i>	<i>Contrôleur</i>
<i>M. GANDOUIN</i>	<i>Contrôleur</i>
<i>Mme GERMOND</i>	<i>Contrôleuse</i>
<i>M. LAROSE</i>	<i>Contrôleuse</i>
<i>M. EGELE</i>	<i>Contrôleur</i>
<i>M. PASTRE</i>	<i>Contrôleuse;</i>
<i>M. LONG</i>	<i>Contrôleur</i>
<i>Mme SAINT-PE-JIGUN</i>	<i>Contrôleuse</i>

signer les actes suivants :

ers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des procédures fiscales,

aux de déclaration de créances mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25 juillet 1985 relative au redressement et à la liquidation
ses.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant délégation

Le comptable du service des impôts des entreprises de MONTPELLIER-I (Hérault)

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création de la direction générale des finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2010 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la cotisation foncière des entreprises et de la taxe professionnelle :

- pour les rôles de cotisation foncière des entreprises et l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises émis au titre de l'année d'imposition 2010 et des années suivantes,
- pour les rôles supplémentaires de taxe professionnelle et l'ensemble des taxes figurant sur les avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 novembre 2010 ;

des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 euros aux agents de catégorie A exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises de MONTPELLIER-I dont les noms suivent :

- Mme Noella LALLINEC
- Mme Dominique GUETAT

Art. 2 . – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service des impôts des entreprises de MONTPELLIER-I

A Montpellier le 09/04/2013

Le Comptable du service des impôts des entreprises

Bernard CECCONI

▲
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant délégation

Le comptable du service des impôts des entreprises de MONTPELLIER-I

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création de la direction générale des finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2010 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la cotisation foncière des entreprises et de la taxe professionnelle :

- pour les rôles de cotisation foncière des entreprises et l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises émis au titre de l'année d'imposition 2010 et des années suivantes,
- pour les rôles supplémentaires de taxe professionnelle et l'ensemble des taxes figurant sur les avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 novembre 2010 ;

des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros aux agents de catégorie B exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises de MONTPELLIER-I dont les noms suivent :

- Martine RHUL
- Mustapha ABDELLI
- Ludovic PERIER
- Arnaud MAURICE
- Jérôme DANGLLOT
- Frédéric JACQUES
- Thierry ROUVELIN
- Monique GUILLERME
- Marie-Christine GARNIER
- Frédéric BRIAS
- Jean Yves BIGOT

Art. 2 . – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service des impôts des entreprises de MONTPELLIER-I

A Montpellier le 09/04/2013

Le Comptable du service des impôts des entreprises

Bernard CECCONI

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Autre - 31/05/2013

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU LANGUEDOC ROUSSILLON ET DE L'HERAULT
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE MONTPELLIER I
HOTEL DES FINANCES DE LA PAILLADE
40 AVENUE DE LOUVOIS
34181 MONTPELLIER CEDEX 4
TELEPHONE : 04 67 61 73 50
TELECOPIE : 04 67 61 73 84*

A MONTPELLIER,
le 9 avril 2013

Réception du lundi au vendredi, de 8H30 à 12H30 et de
13H30 à 16H, ou sur rendez-vous

Affaire suivie par : Bernard CECCONI
Tel 04 67 61 73 50
Fax 04 67 61 73 84
Mail : sie.montpellier-1@dgifp.finances.gouv.fr

Aux agents délégués

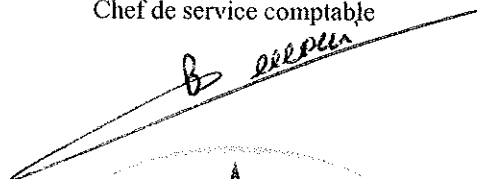
OBJET : Délégation de signature - recouvrement

Le comptable du service des impôts des entreprises de MONTPELLIER-I , donne délégation de signature concernant les avis de mise en recouvrement et avis de mise en demeure conformément aux dispositions livre des procédures fiscales, dans son article L. 257 A, aux agents désignés ci-dessous :

- M. Mustapha ABDELLI, contrôleur principal ;
- M. Frédéric JACQUES, contrôleur ;
- M. Jérôme DANGLLOT, contrôleur ;
- M. Thierry ROUVELIN, contrôleur ;
- MME Marie-Christine GARNIER, contrôleur ;
- M. Frédéric MASON, agent de constatation ;
- MME Noëlla LALLINEC inspectrice ;
- MME Dominique GUETAT, inspectrice.

Le Comptable du service des impôts des entreprises,

Bernard CECCONI
Chef de service comptable



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE MONTPELLIER 1

Agents chargés du recouvrement

Délégation du responsable du SIE

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Montpellier 1
Vu l'article L. 262 du livre des procédures fiscales,
Vu l'article L. 621-43 du code de commerce,
Vu l'article 410 de l'annexe II au code général des impôts, Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu la décision du Directeur Général des Impôts du 23 Septembre 2005 (BOI 12 C-3-05N° 163 du 6 OCTOBRE 2005),

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

Mme LALLINEC Noella	Inspectrice
Mme GUETAT Dominique	Inspectrice
M. ABDELLI Mustapha	Contrôleur
M. BRIAS Frédéric	Contrôleur
M. MAURICE Arnaud	Contrôleur
M. DANGLLOT Jérôme	Contrôleur
M JACQUES Frédéric	Contrôleur
Mme GUILLERME Monique	Contrôleuse
Mme RHUL Martine	Contrôleuse
M. PERIER Ludovic	Contrôleur
Mme GARNIER Marie-Christine	Contrôleuse
M. ROUVELIN Thierry	Contrôleur

à l'effet de signer les actes suivants :

- 1) Avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des procédures fiscales,
- 2) Bordereaux de déclaration de créances mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25 juillet 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Article 2. – La présente décision de délégation sera affichée dans les locaux du Centre des Finances Publiques de Montpellier La Paillade

A Montpellier , le 9 avril 2013

La comptable, responsable de service des impôts des entreprises,



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE SETE (SIE)
274 avenue du Maréchal Juin
34200 SETE

DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Jean-Pierre CALDERON, Inspecteur divisionnaire, Responsable du SIE (service des impôts des entreprises) de SETE,
Vu l'article L.262 du Livre des Procédures Fiscales,
Vu l'article L.621-43 du Code de Commerce,
Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,
Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23 septembre 2005, publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 12 C-3-05,

DECIDE :

Art 1^{er}- Délégation de signature est donnée à M. FOURQUET Georges, Inspecteur, à Mme JULIEN Suzie, inspectrice, à M. DELEU Christian, Contrôleur Principal, à Mme PICHON Josette, Contrôleuse, à Mme GAUTIER Roselyne, Contrôleuse, à Mme MAURIN Marie-Claude, Contrôleuse principale, Mme SAVELLI Ghyslaine, Contrôleuse, Mme SAVERE Régine, Contrôleuse, Mme SOLER Myriam, Contrôleuse, M. SAUTEDE Jean-André, Contrôleur principal, M. POURTIER Patrick, Contrôleur, M. BONNAFE Thierry, Contrôleur, Mme Séverine COLLOMB, Contrôleuse, Mme Joanna COMBES, Contrôleuse et Mme Cécile SALANCON, Contrôleuse, dans le ressort du Service des Impôts de SETE.

Art 2-1 L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L262 du Livres des Procédures Fiscales ;

Art 2-2 L'agent délégataire est autorisé à signer les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article L621-43 du code de commerce.

Art.3- La délégation visée à l'art 2-1 peut être utilisée tant en l'absence, qu'en la présence du comptable. La délégation visée à l'art. 2-2 ne peut être utilisée qu'en cas d'absence du comptable.

Fait à SETE, le 02 JANVIER 2013

L'inspecteur divisionnaire, Chef de Service Comptable,

Jean-Pierre CALDERON

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LUNEL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 8 juin 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée aux agents des finances publiques désignés ci-après :

- DUMONT Isabelle
- DUMONT Frédéric
- PAPAIX JACOB Marie Catherine

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement jusqu'à 2.000 euros
- de faire les mainlevées d'ATD contre réception de chèques jusqu'à 2000 euros
- de signer et remettre aux usagers les imprimés délivrables à l'accueil (dont : extrait de rôle, copie avis d'imposition, bordereau de situation fiscale, relevés de propriétés....).

Article 2. Article 4. – La présente décision de délégation remplace et annule la précédente et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Montpellier

A Lunel, le 14 janvier 2013

Le comptable, responsable de service des
impôts des particuliers de Lunel,

François VAN MAELE

SIP de LUNEL délégations de signature aux adjoints concernant le recouvrement
Délégation générale en cas d'absence ou d'empêchement du comptable ou des adjoints

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LUNEL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article L 257 A

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 8 juin 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation permanente de signature est donnée à **Mme BODERO Alicia**, inspectrice des finances publiques, **Mme JANOT Anne Sophie**, inspectrice des finances publiques et **M BENICHOU Jean-Yves**, inspecteur des finances publiques à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 150.000 euros ;

- signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et signer les mises en demeure de payer

- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service des impôts des particuliers de LUNEL

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

A Lunel, le 03/05/2012

Le comptable, responsable de service
des impôts des particuliers de LUNEL

François VAN MAELE



Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LUNEL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article L 257 A

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 8 juin 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

Mme BRESSY Odette, contrôleur des finances publiques

Mme CLOUVEL Fabienne, agent des finances publiques

Mme FERRAND Cathy, agent des finances publiques

M MORANGE Patrick, contrôleur principal des finances publiques

M REBOUL Alain, contrôleur principal des finances publiques

M RICAUD Philippe, contrôleur des finances publiques

Mme TISSEYRE Bernadette, agent des finances publiques

Mme VADAINÉ Jasmine, contrôleur des finances publiques,

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 500 euros;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 euros ;

Article 2. Délégation de signature est donnée à M GUYOT Stéphane contrôleur principal des finances publiques à effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 1000 euros;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 euros ;

- signer les hypothèques légales du Trésor.

- signer tout courrier concernant les procédures collectives à destination des mandataires judiciaires.

Article 4. – La présente décision de délégation remplace et annule la précédente et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Montpellier

A Lunel, le 14/01/2013

Le comptable, responsable de service
des impôts des particuliers,

François VAN MAELE

Montpellier, le 28 octobre 2011

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA PAILLADE
SERVICE IMPOTS DES PARTICULIERS DE MONTPELLIER 1
RECOUVREMENT
40 rue de Louvois 34181 MONTPELLIER CEDEX 4
TÉLÉPHONE : 04 67 61 74 00
MÉL. : t034019@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Jours et heures d'ouverture : 8H30-12H 13H30-16H
Affaire suivie par : XXX
Téléphone : 04 67 61 74 00
Télécopie : 04 67 61 81 20
Réf :

Direction du contrôle de gestion et de la
stratégie

Bordereau d'envoi

A l'attention de Monsieur Biancamaria

Ci-joint pour visa les procurations générales données à Véronique Léon- Blanca et Serge Cayrac

Merci de m'en retourner deux exemplaires

Cordialement

Le responsable du SIP

Régine Martin

SIP MONTPELLIER M

40 RUE DE LOUVOIS

34181 MONTPEMLLIER EDEX

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Je soussigné **Régine Martin**, Inspecteur divisionnaire CSC SIP Montpellier 1
Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général **M Serge Cayrac**, inspecteur des finances publiques ,

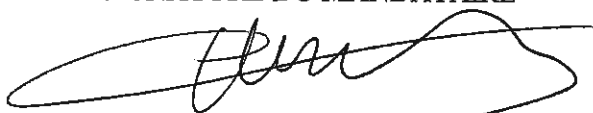
Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le SIP de Montpellier 1 ,d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Recette des Finances les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances, d'agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SIP de Montpellier 1, entendant ainsi transmettre à **M Serge Cayrac** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

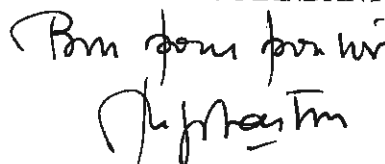
Fait à MONTPELLIER, le premier septembre 2011⁽¹⁾

SIGNATURE DU MANDATAIRE



Enregistré à

, le

SIGNATURE DU MANDANT ⁽²⁾


Le Directeur Régional des Finances Publiques

⁽¹⁾ La date en toutes lettres.

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots : Bon pour pouvoir.

SIP MONTPELLIER 1

40 RUE DE LOUVOIS

34181 MONTPELLIER CEDEX

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Je soussigné **Régine Martin**, Trésorier Principal CSC SIP Montpellier 1

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général **Madame Christine Belloc**

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le SIP de Montpellier 1, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Recette des Finances les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances, d'agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SIP de Montpellier 1, entendant ainsi transmettre à **Madame Christine Belloc** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à MONTPELLIER, le trois Janvier 2011⁽¹⁾

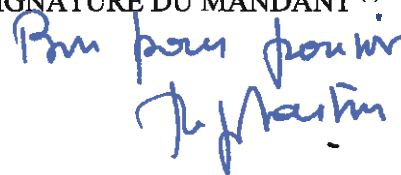
SIGNATURE DU MANDATAIRE



Enregistré à

le

SIGNATURE DU MANDANT⁽²⁾



Le Directeur Régional des Finances Publiques

⁽¹⁾ La date en toutes lettres.

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots : Bon pour pouvoir.

DIRECTION RÉGIONALE des FINANCES PUBLIQUES
de la RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
et du DÉPARTEMENT de l'HÉRAULT
DIVISION STRATÉGIE et CONTRÔLE de GESTION
334 Allée Henri II de Montmorency
34954 MONTPELLIER Cedex 2
tgcg034@dgflp.finances.gouv.fr

SIP MONTPELLIER 1

40 RUE DE LOUVOIS

34181 MONTPELLIER CEDEX

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Je soussigné **Régine Martin**, Trésorier Principal CSC SIP Montpellier 1
Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général **Monsieur Michel Lougnon**

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le SIP de Montpellier 1, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Recette des Finances les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances, d'agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SIP de Montpellier 1, entendant ainsi transmettre à **Monsieur Michel Lougnon** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

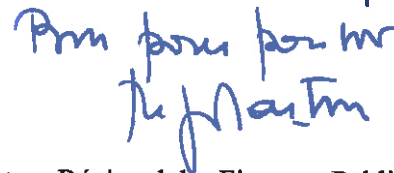
Fait à MONTPELLIER, le trois Janvier 2011⁽¹⁾

SIGNATURE DU MANDATAIRE



Enregistré à

, le

SIGNATURE DU MANDANT⁽²⁾


Le Directeur Régional des Finances Publiques

⁽¹⁾ La date en toutes lettres.

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots : Bon pour pouvoir.



SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE PEZENAS

Délégations de signature des Finances publiques chargés du recouvrement :

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises de PEZENAS

Vu le code général des impôts et notamment l'article 396A de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-15887 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2008-309 du 03 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrête du 08 juin 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

arrete :

Article 1° -Délégation de signature est donnée aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Monsieur COSTES Sébastien

à l'effet de :

-statuer sur les demandes de délai de paiement jusqu'à 10000€

-de faire les mainlevées d'ATD contre réception de chèques jusqu'à 10000€

-de signer et remettre aux usagers les imprimés délivrables à l'accueil(dont extrait de rôle, copie avis d'imposition, de bordereau de situation fiscale, relevés de propriété,,)

Article 2,Article4, - La présente décision de délégation remplace et annule la précédente et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mptpellier.

A Pezenas , le 04/04/2012

**Le Comptable des Finances Publiques
Nicole SERQUERA**

. Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE PEZENAS

Délégations de signature des Finances publiques chargés du recouvrement :

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises de PEZENAS

Vu le code général des impôts et notamment l'article 396A de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-15887 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2008-309 du 03 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 08 juin 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

arrête :

Article 1° -Délégation de signature est donnée aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Monsieur COSTES Sébastien

à l'effet de :

-statuer sur les demandes de délai de paiement jusqu'à 10000€

-de faire les mainlevées d'ATD contre réception de chèques jusqu'à 10000€

-de signer et remettre aux usagers les imprimés délivrables à l'accueil(dont extrait de rôle, copie avis d'imposition, de bordereau de situation fiscale, relevés de propriété,,,))

Article 2,Article4, - La présente décision de délégation remplace et annule la précédente et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mptpellier.

A Pezenas , le 04/04/2012



Le Comptable des Finances Publiques
Nicole SERQUERA



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du service des impôts des particuliers et des entreprises de...Pezenas.. ,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises de PEZENAS..... dont les noms suivent :

- GAYRARD Marie Noelle, inspectrice
- BRIGOT Genevieve *contrôleuse principale*
- CARRIERE Régine*contrôleuse principale*
- LIS VAIRON Marie Laure *contrôleuse principale*
- RENAUD Corinne *contrôleuse principale*
- ROUYEYROLLIS Marie Christine *contrôleuse principale*
- VAYSSIE Claude *contrôleur principal*
- VICENTE Brigitte *contrôleuse*

Art. 2 . – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers et des entreprises de...PEZENAS...

A PEZENAS , le 03/09/2012

La Comptable du SIPE de PEZENAS,

Centre des Finances Publiques
de PÉZENAS
Services des Impôts des entreprises
8 place du 14 juillet
34120 PEZENAS

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS ET DES ENTREPRISES DE ...PEZENAS...

Agents chargés du recouvrement

Délégation du responsable du SIPE

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises de PEZENAS.....,

Vu l'article L. 262 du livre des procédures fiscales,

Vu l'article L. 621-43 du code de commerce,

Vu l'article 410 de l'annexe II au code général des impôts,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts du 23 Septembre 2005 (BOI 12 C-3-05

N° 163 du 6 OCTOBRE 2005),

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

Mme GAYRARD Marie Noelle	Inspectrice
Mme BRIGOT Genevieve	Contrôleuse principale
Mme CARRIERE	Contrôleuse principale
Mme LIS VAIRON	Contrôleuse principale
Mme RENAUD	Contrôleur principale
Mme ROUYEYROLLIS	Contrôleur principale
M VAYSSIE	Contrôleur principal
Mme VICENTE Brigitte	Contrôleuse

à l'effet de signer les actes suivants :

- 1) Avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des procédures fiscales,
- 2) Bordereaux de déclaration de créances mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25 juillet 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Article 2. – La présente décision de délégation sera affichée dans les locaux du Centre des Finances Publiques de Pezenas....

A PEZENAS..... , le 03/09/2012

La comptable, responsable de service des impôts des particuliers et des entreprises, Nicole SERQUERA

Centre des Finances Publiques
de PEZENAS
Services des Impôts des entreprises
8 place du 14 juillet
34120 PEZENAS

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
Autre - 31/05/2013



SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS ET ENTREPRISES DE

DELEGATION DE SIGNATURE

Liste des agents bénéficiant d'une délégation leur permettant de signer les actes suivants :

- 1) avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des procédures fiscales,
- 2) bordereaux de déclaration de créances mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25 juillet 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Mme GAYRARD	Inspectrice
Mme BRIGOT G	Contrôleuse principale
Mme CARRIERE Regine	Contrôleuse principale
Mme LIS- VAIRON Marie Laure	Contrôleuse principale
Mme RENAUD Corinne	Contrôleuse principale
Mme ROUYEYROLLIS Marie Christine	Contrôleuse principale
M VAYSSIE Claude	Contrôleur principal
Mme VICENTE Brigitte	Contrôleuse

Fait à Pezenas..... le 03/09/2012
La Comptable des Impôts
Nicole SERQUERA



Centre des Finances Publiques
de PÉZENAS
Services des Impôts des entreprises
8 place du 14 juillet
34120 PÉZENAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT

ARRETE N°
Portant renouvellement d'habilitation
D'un service de réparation pénale

LE PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
PREFET de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante, notamment les articles 12-1 et 39 ;
- VU le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU l'arrêté préfectoral d'habilitation en date du 18 septembre 2006 du service de réparation pénale géré par l'Association pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence (APEA) ;
- VU la demande du 18 juillet 2011 et le dossier justificatif présentés par l'Association pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence (APEA), dont le siège social est situé 59, avenue de Fés – Bat D – 34080 MONTPELLIER, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de son service de réparation pénale situé à la même adresse ;
- VU l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Montpellier en date du 22 février 2012 ;
- VU l'avis du Président du Tribunal de Grande Instance de Montpellier en date du 21 février 2012 ;

Sur proposition de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ;

ARRÊTE

Article 1 : le service de réparation pénale – 59, avenue de Fés à Montpellier, géré par l'Association pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence (APEA) située à la même adresse, est habilité à exercer des mesures de réparation pénale confiées par l'autorité judiciaire au titre de l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante.

La capacité théorique du service est fixée à 120 mesures individuelles réalisées à l'année.

Article 2 : La mission du service consiste à conduire une mesure éducative tendant à responsabiliser le mineur vis-à-vis de l'acte commis.

La réparation peut être directe ou indirecte et vise autant l'auteur que la victime.

Le projet de service, placé sous la responsabilité de l'organisme gestionnaire, doit regrouper l'ensemble des dispositions nécessaires à l'exécution de cette mission.

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 4 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service de réparation pénale habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés le cas échéant et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 5 : Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service de réparation pénale habilité doit être portée à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale. Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le service de réparation pénale habilité.

Article 6 : En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales,

d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 : Monsieur le Préfet de l'Hérault et Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le
Pour le Préfet, par délégation
Le ~~Préfet~~ **Le Sous-Préfet**



Arrêté N°2013149,0001 - 31/05/2013
Fabienne KLLUL

**Arrêté n° 2013-III-037 mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal d'électrification de la région du Puech
(mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-31, L.5211-25-1, L.5211-26, L 5212-33 ;
- VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-I ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1931, modifié, portant création du syndicat intercommunal d'électrification de la région du Puech ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1-2753, du 28 décembre 2011, par lequel le schéma départemental de coopération intercommunale a été arrêté ;
- VU** la lettre du 5 mars 2012, par laquelle le sous-préfet de Lodève a notifié au président du syndicat intercommunal d'électrification de la région du Puech, ainsi qu'aux maires des communes membres, l'intention du préfet de dissoudre le groupement, conformément à la proposition du schéma départemental de coopération intercommunale ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de LAVALETTE (29 mars 2012), OLMET et VILLECUN (29 mars 2012) et LE PUECH (12 avril 2012), émettent un avis défavorable à la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de la région du Puech ;

CONSIDERANT l'avis réputé favorable du comité syndical en l'absence de délibération dans le délai de 3 mois imparti ;

CONSIDERANT que le résultat de la consultation des collectivités, au regard des conditions de majorité définies à l'article 61-I de la loi de réforme des collectivités territoriales précitée, conduit à constater l'absence d'accord des communes sur la dissolution proposée ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article 61-I de la loi de réforme des collectivités territoriales modifiée, selon lesquelles, à défaut d'accord des membres du syndicat et sous réserve de l'achèvement de la procédure de consultation, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés peuvent, jusqu'au 1er juin 2013, par décision motivée, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, dissoudre le syndicat. [...] Le représentant de l'état se conforme aux nouvelles propositions adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU d'une part, l'avis favorable émis le 11 octobre 2012, par la commission départementale de la coopération intercommunale, consultée par le préfet sur son intention de passer outre le désaccord des communes et de prononcer la dissolution et, d'autre part, l'absence de nouvelle proposition adoptée par cette instance ;

VU le dispositif de l'article 33 de la loi du 7 décembre 2006 relative au regroupement des autorités organisatrices de la distribution publique de l'électricité

CONSIDERANT que le département constitue l'échelon pertinent pour favoriser les solidarités territoriales et pour structurer le réseau de distribution basse tension et les enjeux qui caractérisent en particulier les territoires ruraux ;

CONSIDERANT que l'exercice des compétences exercées par les communes en matière de réseaux de distribution d'électricité et de gaz est devenu très complexe et fait appel à des connaissances techniques et juridiques pointues et variées ;

CONSIDERANT que le Facé a mis en œuvre un dispositif financier d'incitation au regroupement à l'échelle départementale à compter du 1^{er} janvier 2011 et que les collectivités seront financièrement pénalisées si ce regroupement n'est pas effectif ;

CONSIDERANT que la couverture départementale du syndicat Hérault Energies est quasiment totale et peut répondre aux objectifs de la loi sur l'Energie ;

CONSIDERANT que les conditions de liquidation ne sont pas encore réunies et que, par conséquent, la dissolution du syndicat ne peut être prononcée dans l'immédiat ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification de la région du Puech, au 31 décembre 2013, et sursis à sa dissolution. Celle-ci sera prononcée par un nouvel arrêté.

Le syndicat conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte Hérault Energies est substitué, au 31 décembre 2013, au syndicat intercommunal d'électrification de la région du Puech, dans les conditions identiques à celles prévues à l'article L 5711-4 du code précité et notamment aux alinéas 3 et suivants.

A cette date, ses communes adhérentes deviennent de plein droit membres du syndicat mixte Hérault Energies pour les compétences anciennement transférées par le syndicat intercommunal au syndicat mixte.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal sont transférés au syndicat mixte. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat intercommunal dans toutes ses délibérations et tous ses actes. Ainsi, l'intégralité de l'actif et du passif du syndicat intercommunal est transféré au syndicat mixte.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

L'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever du syndicat mixte auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 5211-17.

ARTICLE 3 : Le comité syndical devra adopter le compte administratif du dernier exercice d'activité du groupement avant le 30 juin 2014.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet de Lodève, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat intercommunal d'électrification de la région du Puech, ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 24 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Christian RICARDO

**Arrêté n° 2013-III-038 mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal d'électrification de la région Lodève-Le Caylar
(mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-31, L.5211-25-1, L.5211-26, L 5212-33 ;
- VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-I ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 avril 1999, modifié, portant création du syndicat intercommunal d'électrification de la région Lodève-Le Caylar ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1-2753, du 28 décembre 2011, par lequel le schéma départemental de coopération intercommunale a été arrêté ;
- VU** la lettre du 28 février 2012, par laquelle le sous-préfet de Lodève a notifié au président du syndicat intercommunal d'électrification de la région Lodève-Le Caylar, ainsi qu'aux maires des communes membres, l'intention du préfet de dissoudre le groupement, conformément à la proposition du schéma départemental de coopération intercommunale ;
- VU** la délibération du 13 avril 2012 par laquelle le comité du syndicat intercommunal d'électrification de la région Lodève-Le Caylar demande à Monsieur le Préfet de ne pas dissoudre ledit syndicat ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de FOZIERES (13 avril 2012), LA VACQUERIE ET ST MARTIN DE CASTRIE (6 avril 2012), LAUROUX (9 mai 2012), LE BOSCH (30 mars 2012), LE CAYLAR (21 mai 2012), LES RIVES (30 mai 2012), POUJOLS (12 avril 2012), ST ETIENNE DE GOURGAS (25 mai 2012), ST JEAN DE LA BLAQUIERE (10 mai 2012), , ST PRIVAT (13 avril 2012), SORBS (31 mars 2012), SOUBES (6 avril 2012), SOUMONT (12 avril 2012), demandent à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de ne pas dissoudre le syndicat intercommunal d'électrification de la région Lodève-Le Caylar ;

VU la délibération par laquelle le conseil municipal de la communes de ST PIERRE DE LA FAGE (23 mai 2012) s'oppose à la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de la région Lodève-Le Caylar ;

CONSIDERANT l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes de LE CROS (13 juin 2012), PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE (7 juin 2012), ST FELIX DE L HERAS (7 juin 2012), ST MICHEL (9 juin 2012), USCLAS DU BOSQ (7 juin 2012) en l'absence de délibération dans le délai de 3 mois imparti ;

CONSIDERANT que le résultat de la consultation des collectivités, au regard des conditions de majorité définies à l'article 61-I de la loi de réforme des collectivités territoriales précitée, conduit à constater l'absence d'accord des communes sur la dissolution proposée ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article 61-I de la loi de réforme des collectivités territoriales modifiée, selon lesquelles, à défaut d'accord des membres du syndicat et sous réserve de l'achèvement de la procédure de consultation, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés peuvent, jusqu'au 1er juin 2013, par décision motivée, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, dissoudre le syndicat. [...] Le représentant de l'état se conforme aux nouvelles propositions adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU d'une part, l'avis favorable émis le 11 octobre 2012, par la commission départementale de la coopération intercommunale, consultée par le préfet sur son intention de passer outre le désaccord des communes et de prononcer la dissolution et, d'autre part, l'absence de nouvelle proposition adoptée par cette instance ;

VU le dispositif de l'article 33 de la loi du 7 décembre 2006 relative au regroupement des autorités organisatrices de la distribution publique de l'électricité

CONSIDERANT que le département constitue l'échelon pertinent pour favoriser les solidarités territoriales et pour structurer le réseau de distribution basse tension et les enjeux qui caractérisent en particulier les territoires ruraux ;

CONSIDERANT que l'exercice des compétences exercées par les communes en matière de réseaux de distribution d'électricité et de gaz est devenu très complexe et fait appel à des connaissances techniques et juridiques pointues et variées ;

CONSIDERANT que le Facé a mis en œuvre un dispositif financier d'incitation au regroupement à l'échelle départementale à compter du 1^{er} janvier 2011 et que les collectivités seront financièrement pénalisées si ce regroupement n'est pas effectif ;

CONSIDERANT que la couverture départemental du syndicat Hérault Energies est quasiment totale et peut répondre aux objectifs de la loi sur l'Energie ;

CONSIDERANT que les conditions de liquidation ne sont pas encore réunies et que, par conséquent, la dissolution du syndicat ne peut être prononcée dans l'immédiat ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification de la région Lodève-Le Caylar, au 31 décembre 2013, et sursis à sa dissolution. Celle-ci sera prononcée par un nouvel arrêté.

Le syndicat conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte Hérault Energies est substitué, au 31 décembre 2013, au syndicat intercommunal d'électrification de la région Lodève-Le Caylar, dans les conditions identiques à celles prévues à l'article L 5711-4 du code précité et notamment aux alinéas 3 et suivants.

A cette date, ses communes adhérentes deviennent de plein droit membres du syndicat mixte Hérault Energies pour les compétences anciennement transférées par le syndicat intercommunal au syndicat mixte.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal sont transférés au syndicat mixte. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat intercommunal dans toutes ses délibérations et tous ses actes. Ainsi, l'intégralité de l'actif et du passif du syndicat intercommunal est transféré au syndicat mixte.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

L'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever du syndicat mixte auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 5211-17.

ARTICLE 3 : Le comité syndical devra adopter le compte administratif du dernier exercice d'activité du groupement avant le 30 juin 2014.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet de Lodève, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat intercommunal d'électrification de la région Lodève-Le Caylar, ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 24 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Christian RICARDO

**Arrêté n° 2013-III-039 mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal pour l'utilisation en commun du matériel de voirie
(mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.5211-25-1, L.5211-26, L 5212-33 ;
- VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-I ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 avril 1968 portant création du syndicat intercommunal pour l'utilisation en commun du matériel de voirie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1-2753, du 28 décembre 2011, par lequel le schéma départemental de coopération intercommunale a été arrêté ;
- VU** la lettre du 23 février 2012, par laquelle le sous-préfet de Lodève a notifié au président du syndicat intercommunal pour l'utilisation en commun du matériel de voirie, ainsi qu'aux maires des communes membres, l'intention du préfet de dissoudre le groupement, conformément à la proposition du schéma départemental de coopération intercommunale ;
- VU** l'avis défavorable par délibération en date du 07/03/2012 du comité du syndicat intercommunal pour l'utilisation en commun du matériel de voirie sur cette dissolution ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Aniane (16/03/2012), Lagamas (13/04/2012), Montpeyroux (05/04/2012), ont émis un avis défavorable sur la dissolution du syndicat ;

CONSIDERANT que le résultat de la consultation des collectivités, au regard des conditions de majorité définies à l'article 61-I de la loi de réforme des collectivités territoriales précitée, conduit à constater l'absence d'accord des communes sur la dissolution proposée ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article 61-I de la loi de réforme des collectivités territoriales modifiée, selon lesquelles, à défaut d'accord des membres du syndicat et

sous réserve de l'achèvement de la procédure de consultation, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés peuvent, jusqu'au 1er juin 2013, par décision motivée, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, dissoudre le syndicat. [...] Le représentant de l'état se conforme aux nouvelles propositions adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU d'une part, l'avis favorable émis le 11 octobre 2012, par la commission départementale de la coopération intercommunale, consultée par le préfet sur son intention de passer outre le désaccord des communes et de prononcer la dissolution et, d'autre part, l'absence de nouvelle proposition adoptée par cette instance ;

CONSIDERANT que le même niveau de coopération intercommunale peut être obtenu dans le cadre de conventions passées entre les communes, sans qu'il soit besoin d'une structure spécifique ;

CONSIDERANT que les conditions de liquidation ne sont pas encore réunies et que, par conséquent, la dissolution du syndicat ne peut être prononcée dans l'immédiat ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour l'utilisation en commun du matériel de voirie, au 31 décembre 2013, et sursis à sa dissolution. Celle-ci sera prononcée par un nouvel arrêté.

Le syndicat conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales, en cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale :

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à la commune propriétaire ;

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat de communes. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six

mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

ARTICLE 3 : Le comité syndical devra adopter le compte administratif du dernier exercice d'activité du groupement avant le 30 juin 2014.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet de Lodève, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat intercommunal pour l'utilisation en commun du matériel de voirie, ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 24 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Christian RICARDO

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2013-01- 972 portant composition du jury d'examen pour la validation du recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-1-0590 du 25 mars 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1:

Un jury d'examen pour la validation du recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 1er juin 2013 à partir de 08h30 à la piscine Christine Caron, 8 avenue du 8 mai 1945 à Castelnau Le Lez.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. Daniel BOYON ou M. Guillaume DECHAVANNE de la direction départementale de la cohésion sociale

Membres :

Mme Corinne SANTAMARIA, instructeur
Mme Cindy VANTI, moniteur
M. Clément MARRAGOU, instructeur

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier le **27 MAI 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Frédéric LOISEAU

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2013-01-973 portant composition du jury d'examen pour la validation du recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-1-0590 du 25 mars 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1:

Un jury d'examen pour la validation du recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 1er juin 2013 à partir de 08h30 à la piscine Christine Caron, 8 avenue du 8 mai 1945 à Castelnau Le Lez.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. Daniel BOYON ou M. Guillaume DECHAVANNE de la direction départementale de la cohésion sociale

Membres :

M. Pascal FOCA, maitre nageur sauveteur

M. Jean-Philippe DANIS , maitre nageur sauveteur

M. Jean GIAMBALVO, maitre nageur sauveteur

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier le **27 MAI 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Frédéric LOISEAU

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2013-01-971 portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-1-0590 du 25 mars 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1:

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 8 juin 2013 à partir de 08h30 à la piscine Christine Caron, 8 avenue du 8 mai 1945 à Castelnau Le Lez.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. BOYON Daniel ou M. DECHAVANNE Guillaume de la direction départementale de la cohésion sociale

Membres :

M. Jean-Marc VASQUEZ, maître nageur sauveteur

Mme Corinne SANTAMARIA, instructeur

Mme Stéphanie BONNEAU, moniteur

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le **27 MAI 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOÏSEAU

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2013-01-970 portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-1-0590 du 25 mars 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1:

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 8 juin 2013 à partir de 08h30 à la piscine Christine Caron, 8 avenue du 8 mai 1945 à Castelnau Le Lez.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. BOYON Daniel ou M. DECHAVANNE Guillaume de la direction départementale de la cohésion sociale

Membres :

Mme Stéphanie FAYOLLE, moniteur

Mme Cindy VANTI, moniteur

Mme Marie CAPO, moniteur

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le **27 MAI 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOÏSEAU

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

Coordination de Sécurité Routière

Affaire suivie par : Catherine MALLET

TEL : 04 67 61 60 60

FAX : 04 67 02 25 51

e-mail : catherine.mallet@herault.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2013/01/975 DU 27/05/2013

Portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements

Faisant l'acquisition des équipements nécessaires

À l'utilisation du procès-verbal électronique

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;
- VU** l'article L 2334-24 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté n° 2013-I-091 du 14 Janvier 2013 donnant délégation de signature à
M. Frédéric LOISEAU, Sous-préfet, Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1^{er} : il est alloué à la commune de **BESSAN**, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de **cinq cents euros (500 €)** au titre de **1 équipement** acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

Article 2 : cette somme est prélevée sur le compte 4651200000 – code CDR : COL 5401000 non interfacé – hors PSR "Fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique – Communes – Année 2013".

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet et la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Montpellier, le 27 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet


Frédéric LOISEAU

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

**Arrêté n° 2013-01-986 portant modification
d'une habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles L.2223-19 et R. 2223-63 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-01-2416 du 14 septembre 2009, modifié, qui a habilité dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans sous le n° 09-34-362, l'établissement secondaire de l'entreprise exploitée par M. Frédéric NAZON à SAINT JEAN DE VEDAS, pour les activités suivantes :
- L'organisation des obsèques,
 - La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
 - Le transport de corps avant mise en bière,
 - Le transport de corps après mise en bière,
 - La fourniture de corbillard ;
- VU** en date du 23 avril 2013 la demande formulée par le responsable de l'entreprise en vue d'obtenir l'extension de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'activité de « fourniture de voiture de deuil » ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour l'activité déclarée ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 septembre 2009, modifié susvisé, habilitant dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de l'entreprise exploitée par M. Frédéric NAZON, sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES NAZON FRED», situé 9T avenue Georges Clémenceau à SAINT JEAN DE VEDAS (34430), est ajoutée l'activité funéraire suivante :

- La fourniture de voiture de deuil.

ARTICLE 2 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 28 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice

de la Réglementation et des Libertés Publiques

Béatrice FADDI

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2013-1-984 mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal du CES 900 de Montpellier sud-ouest
(mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5210-1-1, L.5211-25-1, L.5211-26, L 5212-33 ;
- VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-I ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1972, modifié, portant création du syndicat intercommunal du CES 900 de Montpellier sud-ouest ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1-2753, du 28 décembre 2011, par lequel le schéma départemental de coopération intercommunale a été arrêté ;
- VU** la lettre du 29 février 2012, par laquelle le préfet de l'Hérault a notifié à la présidente du syndicat intercommunal du CES 900 de Montpellier sud-ouest, ainsi qu'aux maires des communes membres, son intention de dissoudre le groupement, conformément à la proposition du schéma départemental de coopération intercommunale ;

CONSIDERANT l'avis réputé favorable du comité du syndicat intercommunal du CES 900 de Montpellier sud-ouest, en l'absence de délibération dans le délai de 3 mois imparti ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de COURNONSEC (22 mars 2012), PIGNAN (4 juin 2012), SAUSSAN (20 mars 2012), ont donné leur accord sur la dissolution du syndicat ;

CONSIDERANT l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes de COURNONTERRAL, FABREGUES, LAVERUNE, SAINT-JEAN-DE-VEDAS, en l'absence de délibération dans le délai de 3 mois imparti ;

CONSIDERANT ainsi l'accord des conseils municipaux de toutes les communes concernées ;

VU la délibération du 17 décembre 2012 par laquelle le comité du syndicat intercommunal du CES 900 de Montpellier sud-ouest accepte le transfert de propriété au Département de l'Hérault de la parcelle sur laquelle est édifié le collège, constituant un ensemble immobilier ;

VU la délibération du 8 avril 2013 par laquelle le conseil général de l'Hérault accepte le transfert de propriété précité ;

CONSIDERANT l'absence de personnel relevant du syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de liquidation ne sont pas encore réunies (absence de vote du compte administratif et des modalités de répartition des actifs et passifs) et que, par conséquent, la dissolution du syndicat ne peut être prononcée dans l'immédiat ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal du CES 900 de Montpellier sud-ouest, au 31 juillet 2013, et sursis à sa dissolution. Celle-ci sera prononcée par un nouvel arrêté.

Le syndicat conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales devront être mises en œuvre. Le comité syndical et les conseils municipaux des communes sont appelés à délibérer, dans les mêmes termes, sur les modalités de répartition des actifs et passifs non transférés au département, ainsi que des résultats de fonctionnement et d'investissement.

ARTICLE 3 : Le comité syndical devra adopter le compte administratif du dernier exercice d'activité du groupement avant le 30 juin 2014.

ARTICLE 4 : La présidente du syndicat devra rendre compte, tous les 3 mois, au préfet de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, la présidente du syndicat intercommunal du CES 900 de Montpellier sud-ouest, ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 28 mai 2013

Pour le Préfet, et par délégation
La Sous-Préfète Chargée de Mission

signé : Fabienne ELLUL

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2013-1-985 mettant fin aux compétences
du syndicat intercommunal pour la gestion du CEG de Poussan
(mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5210-1-1, L5211-25-1, L5211-26 et L 5212-33 ;
- VU** la loi n° 2010-1563, du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-I ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1973 autorisant la création du « syndicat intercommunal pour la gestion du CEG de Poussan » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1-2753, du 28 décembre 2011, par lequel le schéma départemental de coopération intercommunale a été arrêté ;

CONSIDERANT l'absence d'activité du syndicat depuis 2002 ;

- VU** la délibération, en date du 7 avril 2003, par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal pour la gestion du CEG de Poussan a approuvé le compte administratif de l'exercice 2002 ;
- VU** la délibération, en date du 28 juin 2010, par laquelle l'assemblée départementale du conseil général de l'Hérault a accepté le transfert de propriété du collège de Poussan au Département ;
- VU** la lettre du 29 février 2012, par laquelle le préfet de l'Hérault a notifié au président du syndicat intercommunal pour la gestion du CEG de Poussan, ainsi qu'aux maires des communes membres, son intention de dissoudre le groupement, conformément à la proposition du schéma départemental de coopération intercommunale ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de GIGEAN (24 mai 2012) et VILLEVEYRAC (12 avril 2012) ont émis un avis favorable à la dissolution proposée ;

CONSIDERANT l'avis réputé favorable du comité syndical et des conseils municipaux des communes de MONTBAZIN et POUSSAN, en l'absence de délibération dans le délai de 3 mois imparti ;

CONSIDERANT par conséquent l'accord, sur la dissolution, des conseils municipaux de toutes les communes concernées ;

VU la délibération, en date du 28 novembre 2012, par laquelle le comité du syndicat intercommunal pour la gestion du CEG de Poussan confirme notamment le transfert du bâtiment du collège au Département ;

CONSIDERANT que les conditions de liquidation ne sont pas encore réunies (signature de l'acte de transfert de propriété du collège au Département en cours) et que, par conséquent, la dissolution du syndicat ne peut être prononcée dans l'immédiat ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour la gestion du CEG de Poussan, au 30 juin 2013, et sursis à sa dissolution. Celle-ci sera prononcée par un nouvel arrêté.

Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales sont mises en œuvre.

ARTICLE 3 : Le président du syndicat devra rendre compte, tous les 3 mois, au préfet de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat intercommunal pour la gestion du CEG de Poussan, ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 28 mai 2013

Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète Chargée de Mission

signé : Fabienne ELLUL

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
affaire suivie par :
Audrey NONIS
Mail : audrey.nonis@herault.gouv.fr
Tel : 04 67 61 63 50

Montpellier, le 28 mai 2013

**Arrêté n° 2013/01/989
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"6666 Occitane"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU** le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la demande présentée par l'association 6666 Occitane, en vue d'organiser **les 31 mai, 1^{er} et 2 juin 2013**, une épreuve d'Ultra Trail dénommée « **6666 Occitane**» ;
- VU** l'avis des Maires des communes traversées ;
- VU** la preuve de la saisine pour avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie ;
- VU** l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 7 mai 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-01-590 du 25 mars 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président de l'association « 6666 Occitane » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les **31 mai, 1er et 2 juin 2013**, deux trails « longue distance » et une course à pied de 12 kms dénommés : « **La 6666 Occitane** ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître.

Pour les trails « longue distance », ils devront être en possession du matériel obligatoire comme mentionné dans le règlement particulier de la manifestation sportive.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant

la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux.
Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.
Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.
Ils sont placés sous la responsabilité du **directeur de course** désigné comme étant Monsieur Antoine GUILLON (06 63 32 38 18).
Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire, sur l'ensemble des trois jours et des trois courses, sera assurée conformément au plan du Directeur des secours ci-annexé.

Le directeur des secours est désigné en la personne de Monsieur Patrick BASSET (06 73 65 22 32).

Deux médecins libéraux, deux médecins urgentistes de l'association DOKEVER suivront en permanence les coureurs.

Une ambulance sera positionnée sur le Col du Priou les 1^{er} et 2 juin avec en équipage un médecin et un infirmier, la seconde avec à son bord un médecin et un infirmier, suivra progressivement la course.

Un infirmier avec un véhicule léger sera positionné sur la commune de Vieussan.

Conformément au plan de secours, la couverture sanitaire sera renforcée par la présence de **quatre véhicules légers tout terrain** sur l'ensemble des 3 jours, ainsi que **deux unités du Groupe d'Intervention en Milieu Périlleux.**

Un poste fixe composé de 4 secouristes sera positionné à **Roquebrun les 1^{er} et 2 juin 2013.**

Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le **P.C secours (06 52 34 33 02 et 09 72 40 31 95)** positionné à **Roquebrun** et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.
Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : - **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires de Clermont l'Hérault, Liasson, Mourèze, Villeneuve, Cabrières, Vailhan, Montesquieu, Pézènes les Mines, Fos, Faugères, Bédarieux, Caussiniojols, Cabrerolles, Les Aires, Lamalou les Bains, Combes, Colombières sur Orb, Mons la Trivalle, Olargues, Vieussan, Roquebrun, Rosis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,
signé

Sous-préfecture de BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES

SECTION INTERCOMMUNALITE

Arrêté n° 2013-II-842

**Fin des compétences du Syndicat intercommunal
d'électrification de la région d'ASSIGNAN
(mise en œuvre du schéma départemental
de coopération intercommunale)**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-33 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-I ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1925, modifié, portant création du syndicat intercommunal d'électrification de la région d'ASSIGNAN ;
- VU le dispositif de l'article 33 de la loi du 7 décembre 2006 relative au regroupement des autorités organisatrices de la distribution publique de l'électricité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1-2753, du 28 décembre 2011, par lequel le schéma départemental de coopération intercommunale a été arrêté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-I-591 du 25 mars 2013 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers ;
- VU la lettre du 20 mars 2012, par laquelle le préfet de l'Hérault a notifié au président du syndicat intercommunal d'électrification de la région d'ASSIGNAN, ainsi qu'aux maires des communes membres, son intention de dissoudre le groupement, conformément à la proposition du schéma départemental de coopération intercommunale ;
- VU la délibération en date du 17 avril 2012 par laquelle le comité du syndicat intercommunal d'électrification de la région d'ASSIGNAN a émis un avis défavorable à la dissolution proposée ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes d'ASSIGNAN (12/06/2012), BABEAU-BOULDOUX (04/06/2012), PARDAILHAN (06/04/2012), SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS (29/03/2012) et VILLEPASSANS (05/06/2012) ont émis un avis défavorable sur la dissolution du syndicat ;

.../...

CONSIDERANT l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de BABEAU-BOULDOUX (délibération défavorable hors délai du 4 juin 2012), qui ne s'est pas prononcé dans le délai de trois mois imparti ;

CONSIDERANT que le résultat de la consultation des collectivités, au regard des conditions de majorité définies à l'article 61-I de la loi de réforme des collectivités territoriales précitée, conduit à constater l'absence d'accord des communes sur la dissolution proposée ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article 61-I de la loi de réforme des collectivités territoriales modifiée, selon lesquelles, à défaut d'accord des membres du syndicat et sous réserve de l'achèvement de la procédure de consultation, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés peuvent, jusqu'au 1er juin 2013, par décision motivée, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, dissoudre le syndicat. [...] Le représentant de l'état se conforme aux nouvelles propositions adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU d'une part, l'avis favorable émis le **11 octobre 2012**, par la commission départementale de la coopération intercommunale, consultée par le préfet sur son intention de passer outre le désaccord des communes et de prononcer la dissolution et, d'autre part, l'absence de nouvelle proposition adoptée par cette instance ;

CONSIDERANT que le département constitue l'échelon pertinent pour favoriser les solidarités territoriales et pour structurer le réseau de distribution basse tension et les enjeux qui caractérisent en particulier les territoires ruraux ;

CONSIDERANT que l'exercice des compétences exercées par les communes en matière de réseaux de distribution d'électricité et de gaz est devenu très complexe et fait appel à des connaissances techniques et juridiques pointues et variées ;

CONSIDERANT que le Facé a mis en œuvre un dispositif financier d'incitation au regroupement à l'échelle départementale à compter du 1^{er} janvier 2011 et que les collectivités seront financièrement pénalisées si ce regroupement n'est pas effectif ;

CONSIDERANT que la couverture départementale du syndicat Hérault Energies est quasiment totale et peut répondre aux objectifs de la loi sur l'Energie ;

CONSIDERANT que les conditions de liquidation ne sont pas encore réunies et que, par conséquent, la dissolution du syndicat ne peut être prononcée dans l'immédiat ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de BEZIERS ;

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal d'électrification de la région d'ASSIGNAN, au 31 décembre 2013, et sursis à sa dissolution. Celle-ci sera prononcée par un nouvel arrêté.

Le syndicat conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte Hérault Energies est substitué, au 31 décembre 2013, au Syndicat intercommunal d'électrification de la région d'ASSIGNAN, dans les conditions identiques à celles prévues aux troisième à dernier alinéa de l'article L5711-4 dudit code.

A cette date, ses communes adhérentes deviennent de plein droit membres du syndicat mixte Hérault Energies pour les compétences anciennement transférées par le syndicat intercommunal au syndicat mixte.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal sont transférés au syndicat mixte. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat intercommunal dans toutes ses délibérations et tous ses actes. Ainsi, l'intégralité de l'actif et du passif du syndicat intercommunal est transféré au syndicat mixte.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire et honoraires.

Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L 5211-17.

ARTICLE 3 : Le comité syndical devra adopter le compte administratif du dernier exercice d'activité du groupement avant le 30 juin 2014.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de BEZIERS, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du Syndicat intercommunal d'électrification de la région d'ASSIGNAN, ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à BEZIERS, le 29 mai 2013

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-Préfet de Béziers

Signé Nicolas de MAISTRE

Sous-préfecture de BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
SECTION DES FINANCES LOCALES
INTERCOMMUNALITE

Arrêté n° 2013-II-843

**Fin des compétences du SIVU
d'électrification de MONS-LA-TRIVALLE
(mise en œuvre du schéma départemental
de coopération intercommunale)**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-33 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-I ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1923, modifié, portant création du SIVU d'électrification de MONS-LA-TRIVALLE ;
- VU le dispositif de l'article 33 de la loi du 7 décembre 2006 relative au regroupement des autorités organisatrices de la distribution publique de l'électricité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1-2753, du 28 décembre 2011, par lequel le schéma départemental de coopération intercommunale a été arrêté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-I-591 du 25 mars 2013 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers ;
- VU la lettre du 20 mars 2012, par laquelle le préfet de l'Hérault a notifié au président du SIVU d'électrification de MONS-LA-TRIVALLE, ainsi qu'aux maires des communes membres, son intention de dissoudre le groupement, conformément à la proposition du schéma départemental de coopération intercommunale ;
- VU la délibération en date du 7 juin 2012 par laquelle le comité du SIVU d'électrification de MONS-LA-TRIVALLE a émis un avis défavorable à la dissolution proposée ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de MONS-LA-TRIVALLE (08/06/2012), SAINT-VINCENT D'OLARGUES (05/06/2012) et VIEUSSAN (08/06/2012) ont émis un avis défavorable sur la dissolution du syndicat ;

.../...

CONSIDERANT l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes de SAINT-JULIEN (délibération défavorable hors délais du 02/07/2012), SAINT-MARTIN DE L'ARCON sur cette dissolution, qui ne se sont pas prononcées dans le délai de 3 mois imparti ;

CONSIDERANT que le résultat de la consultation, au regard des conditions de majorité définies à l'article 61-I de la loi de réforme des collectivités territoriales précitée, conduit à constater l'absence d'accord des communes sur la dissolution proposée ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article 61-I de la loi de réforme des collectivités territoriales modifiée, selon lesquelles, à défaut d'accord des membres du syndicat et sous réserve de l'achèvement de la procédure de consultation, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés peuvent, jusqu'au 1^{er} juin 2013, par décision motivée, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, dissoudre le syndicat. [...] Le représentant de l'état se conforme aux nouvelles propositions adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU d'une part, l'avis favorable émis le **11 octobre 2012**, par la commission départementale de la coopération intercommunale, consultée par le préfet sur son intention de passer outre le désaccord des communes et de prononcer la dissolution et, d'autre part, l'absence de nouvelle proposition adoptée par cette instance ;

CONSIDERANT que le département constitue l'échelon pertinent pour favoriser les solidarités territoriales et pour structurer le réseau de distribution basse tension et les enjeux qui caractérisent en particulier les territoires ruraux ;

CONSIDERANT que l'exercice des compétences exercées par les communes en matière de réseaux de distribution d'électricité et de gaz est devenu très complexe et fait appel à des connaissances techniques et juridiques pointues et variées ;

CONSIDERANT que le Facé a mis en œuvre un dispositif financier d'incitation au regroupement à l'échelle départementale à compter du 1^{er} janvier 2011 et que les collectivités seront financièrement pénalisées si ce regroupement n'est pas effectif ;

CONSIDERANT que la couverture départementale du syndicat Hérault Energies est quasiment totale et peut répondre aux objectifs de la loi sur l'Energie ;

CONSIDERANT que les conditions de liquidation ne sont pas encore réunies et que, par conséquent, la dissolution du syndicat ne peut être prononcée dans l'immédiat ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de BEZIERS ;

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est mis fin à l'exercice des compétences du SIVU d'électrification de MONS-LA-TRIVALLE, au 31 décembre 2013, et sursis à sa dissolution. Celle-ci sera prononcée par un nouvel arrêté.

Le syndicat conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte Hérault Energies est substitué, au 31 décembre 2013, au SIVU d'électrification de MONS-LA-TRIVALLE, dans les conditions identiques à celles prévues aux troisième à dernier alinéa de l'article L5711-4 dudit code.

A cette date, ses communes adhérentes deviennent de plein droit membres du syndicat mixte Hérault Energies pour les compétences anciennement transférées par le syndicat intercommunal au syndicat mixte.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal sont transférés au syndicat mixte. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat intercommunal dans toutes ses délibérations et tous ses actes. Ainsi, l'intégralité de l'actif et du passif du syndicat intercommunal est transféré au syndicat mixte.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire et honoraires.

Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L 5211-17.

ARTICLE 3 : Le comité syndical devra adopter le compte administratif du dernier exercice d'activité du groupement avant le 30 juin 2014.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de BEZIERS, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du SIVU d'électrification de MONS-LA-TRIVALLE, ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à BEZIERS, le 29 mai 2013

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-Préfet de Béziers

Signé Nicolas de MAISTRE

Sous-préfecture de BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES

SECTION DES FINANCES LOCALES
INTERCOMMUNALITE

Arrêté n° 2013-II-844

**Fin des compétences du Syndicat intercommunal
d'électrification de la région de RIEUSSEC
(mise en œuvre du schéma départemental
de coopération intercommunale)**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26, L 5212-33 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-I ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1933, portant création du Syndicat intercommunal d'électrification de la région de RIEUSSEC,
- VU l'arrêté préfectoral n°98-I-2924 du 28 septembre 1998,& modifié, portant création du syndicat mixte d'électrification et d'équipement du département de l'Hérault (SMEEDH) devenu syndicat mixte Hérault Energies,
- VU le dispositif de l'article 33 de la loi du 7 décembre 2006 relative au regroupement des autorités organisatrices de la distribution publique de l'électricité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1-2753, du 28 décembre 2011, par lequel le schéma départemental de coopération intercommunale a été arrêté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-I-591 du 25 mars 2013 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers ;
- VU la lettre du 20 mars 2012, par laquelle le préfet de l'Hérault a notifié au président du syndicat intercommunal d'électrification de la région de RIEUSSEC, ainsi qu'aux maires des communes membres, son intention de dissoudre le groupement, conformément à la proposition du schéma départemental de coopération intercommunale ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de BOISSET (28/04/2012), FERRALS-LES-MONTAGNES (07/06/2012), et RIEUSSEC (25/05/2012) ont émis un avis défavorable à la dissolution du syndicat ;

.../...

CONSIDERANT l'avis réputé favorable de la commune de CASSAGNOLES (délibération défavorable hors délai du 05/06/2012), et du comité syndical intercommunal d'électrification de la région de RIEUSSEC sur cette dissolution, qui ne se sont pas prononcés dans le délai de 3 mois imparti ;

CONSIDERANT que le résultat de la consultation, au regard des conditions de majorité définies à l'article 61-I de la loi de réforme des collectivités territoriales précitée, conduit à constater l'absence d'accord des communes sur la dissolution proposée ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article 61-I de la loi de réforme des collectivités territoriales modifiée, selon lesquelles, à défaut d'accord des membres du syndicat et sous réserve de l'achèvement de la procédure de consultation, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés peuvent, jusqu'au 1er juin 2013, par décision motivée, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, dissoudre le syndicat. [...] Le représentant de l'état se conforme aux nouvelles propositions adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU d'une part, l'avis favorable émis le **11 octobre 2012**, par la commission départementale de la coopération intercommunale, consultée par le préfet sur son intention de passer outre le désaccord des communes et de prononcer la dissolution et, d'autre part, l'absence de nouvelle proposition adoptée par cette instance ;

CONSIDERANT que le département constitue l'échelon pertinent pour favoriser les solidarités territoriales et pour structurer le réseau de distribution basse tension et les enjeux qui caractérisent en particulier les territoires ruraux ;

CONSIDERANT que l'exercice des compétences exercées par les communes en matière de réseaux de distribution d'électricité et de gaz est devenu très complexe et fait appel à des connaissances techniques et juridiques pointues et variées ;

CONSIDERANT que le Facé a mis en œuvre un dispositif financier d'incitation au regroupement à l'échelle départementale à compter du 1^{er} janvier 2011 et que les collectivités seront financièrement pénalisées si ce regroupement n'est pas effectif ;

CONSIDERANT que la couverture départementale du syndicat Hérault Energies est quasiment totale et peut répondre aux objectifs de la loi sur l'Energie ;

CONSIDERANT que les conditions de liquidation ne sont pas encore réunies et que, par conséquent, la dissolution du syndicat ne peut être prononcée dans l'immédiat ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de BEZIERS ;

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification de la région de RIEUSSEC, au 31 décembre 2013, et sursis à sa dissolution. Celle-ci sera prononcée par un nouvel arrêté.

Le syndicat conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte Hérault Energies est substitué, au 31 décembre 2013, au syndicat intercommunal d'électrification de la région de RIEUSSEC, dans les conditions identiques à celles prévues aux troisième à dernier alinéa de l'article L5711-4 dudit code.

A cette date, ses communes adhérentes deviennent de plein droit membres du syndicat mixte Hérault Energies pour les compétences anciennement transférées par le syndicat intercommunal au syndicat mixte.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal sont transférés au syndicat mixte. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat intercommunal dans toutes ses délibérations et tous ses actes. Ainsi, l'intégralité de l'actif et du passif du syndicat intercommunal est transféré au syndicat mixte.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire et honoraires.

Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L 5211-17.

ARTICLE 3 : Le comité syndical devra adopter le compte administratif du dernier exercice d'activité du groupement avant le 30 juin 2014.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de BEZIERS, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat intercommunal d'électrification de la région de RIEUSSEC, ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à BEZIERS, le 29 mai 2013

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-Préfet de Béziers

Signé Nicolas de MAISTRE

Sous-préfecture de BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES

Section Finances Locales
Intercommunalité

Arrêté n° 2013-II-841

**Fin des compétences du S.I.V.O.M. du
Collège de MAGALAS
(mise en œuvre du schéma départemental
de coopération intercommunale)**

Le Préfet de la Région Languedoc-
Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-33 ;
- VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-I ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1960, modifié, portant création du S.I.V.O.M. du collège de MAGALAS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1-2753, du 28 décembre 2011, par lequel le schéma départemental de coopération intercommunale a été arrêté ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-I-591 du 25 mars 2013 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers ;
- VU** la lettre du 20 mars 2012, par laquelle le préfet de l'Hérault a notifié au président du S.I.V.O.M. du collège de MAGALAS, ainsi qu'aux maires des communes membres, son intention de dissoudre le groupement, conformément à la proposition du schéma départemental de coopération intercommunale ;
- VU** la délibération du 10 mai 2012 par laquelle le comité du S.I.V.O.M. du collège de MAGALAS se prononce défavorablement sur la dissolution dudit syndicat ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de FOS (10/05/2012), FOUZILHON (24/05/2012), GABIAN (11/06/2012), LAURENS (04/06/2012), MAGALAS (12/06/2012), MARGON (06/04/2012), MONTESQUIEU (11/05/2012), POUZOLLES (05/06/2012), PUISSALICON (30/04/2012), ROQUESSELS (24/05/2012), ROUJAN (23/04/2012), SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT (11/06/2012) et VAILHAN (14/05/2012) émettent un avis défavorable à la dissolution du S.I.V.O.M. du collège de MAGALAS ;

.../...

VU la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune d'AUTIGNAC (19/06/2012) ne s'est pas prononcé dans le délai de trois mois imparti ;

CONSIDERANT que le résultat de la consultation au regard des conditions de majorité définies à l'article 61-I de la loi de réforme des collectivités territoriales précitée, conduit à constater l'absence d'accord des communes sur la dissolution proposée ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article 61-I de la loi de réforme des collectivités territoriales modifiée, selon lesquelles, à défaut d'accord des membres du syndicat et sous réserve de l'achèvement de la procédure de consultation, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés peuvent, jusqu'au 1er juin 2013, par décision motivée, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, dissoudre le syndicat. [...] Le représentant de l'état se conforme aux nouvelles propositions adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU d'une part, l'avis favorable émis le **11 octobre 2012**, par la commission départementale de la coopération intercommunale, consultée par le préfet sur son intention de passer outre le désaccord des communes et de prononcer la dissolution et, d'autre part, l'absence de nouvelle proposition adoptée par cette instance ;

CONSIDERANT que les actions vers lesquelles les syndicats de collègues se sont orientés, alors que leur compétence d'origine a été transférée au Département, peuvent être assurées par les communes, sans qu'il soit nécessaire de maintenir une structure intercommunale ;

CONSIDERANT que les conditions de liquidation ne sont pas encore réunies et que, par conséquent, la dissolution du syndicat ne peut être prononcée dans l'immédiat ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de BEZIERS ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est mis fin à l'exercice des compétences du S.I.V.O.M. du collège de MAGALAS, au 31 décembre 2013, et sursis à sa dissolution. Celle-ci sera prononcée par un nouvel arrêté.

Le syndicat conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales devront être mises en œuvre.

ARTICLE 3 : Le comité syndical devra adopter le compte administratif du dernier exercice d'activité du groupement avant le 30 juin 2014.

.../...

ARTICLE 4 : Le président du syndicat devra rendre compte, tous les 3 mois, au préfet de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de BEZIERS, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, la présidente du S.I.V.O.M. du collège de MAGALAS, ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à BEZIERS, le 29 mai 2013

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-Préfet de Béziers

Signé Nicolas de MAISTRE

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEANTION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté n° 2013-01-1000 portant modification de la composition de la Commission
Départementale d'Aménagement Cinématographique chargée de statuer sur le projet de
création d'un établissement cinématographique à l'enseigne « CINEMISTRAL
CINEMOVIDA » à FRONTIGNAN (34)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;
- VU** le code de commerce et notamment les articles L 751-1 et suivants, et R 751-1 et suivants ;
- VU** le code du cinéma et de l'image animée et notamment les articles L 212-6 et suivants ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** la décision en date du 23 novembre 2009 de Mme la Présidente du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée portant désignation des experts appelés à siéger au sein des commissions d'aménagement cinématographiques ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2013/5/AT le 03 mai 2013, formulée par la S.A.R.L. Les Cinémas de Sète, 6 Rue du 8 mai 1945, 34200 SETE, représentée par M. Jacques FONT, agissant en qualité de futur propriétaire des murs et exploitant du fonds de commerce, afin de procéder à la création d'un établissement cinématographique de 6 salles et 981 places à l'enseigne « CINEMISTRAL CINEMOVIDA », Ancien Chais Botta, 12 Quai Voltaire à 34110 FRONTIGNAN.
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-I-873 du 06 mai 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique chargée de statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation cinématographique susvisée ;
- CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L751-2 du code de commerce, il convient de nommer le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de Schéma de Cohérence Territoriale dont est membre la commune d'implantation ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°2013-I-873 du 06 mai 2013 susvisé est modifié comme suit :

- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin de Thau dont est membre la commune d'implantation du projet, est nommé en lieu et place de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomérations du Bassin de Thau.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 30 mai 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Signé

Fabienne ELLUL

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

Coordination de Sécurité Routière

Affaire suivie par : Catherine MALLET

TEL : 04 67 61 60 60

FAX : 04 67 02 25 51

e-mail : catherine.mallet@herault.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2013/01/998 DU 30/05/2013

Portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements

Faisant l'acquisition des équipements nécessaires

À l'utilisation du procès-verbal électronique

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;
- VU** l'article L 2334-24 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté n° 2013-I-091 du 14 Janvier 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, Sous-préfet, Directeur de Cabinet.

ARRETE

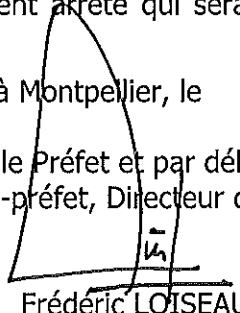
Article 1^{er} : il est alloué à la commune de **CLERMONT L'HERAULT**, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de **mille euros** (1 000 €) au titre de **deux équipements** acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

Article 2 : cette somme est prélevée sur le compte 4651200000 – code CDR : COL 5401000 non interfacé – hors PSR "Fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique – Communes – Année 2013".

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet et la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Montpellier, le 30 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet



Frédéric LOISEAU

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

**Arrêté n° 2013-01-1001 portant renouvellement pour six ans
d'une habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-01-1212 du 26 juin 2007, modifié, qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée «POMPES FUNEBRES PAULHANAISES», exploitée par M. Didier MAFFRE à PAULHAN (34230) ;
VU en date du 13 mai 2013 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de l'entreprise ;
Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise dénommée «POMPES FUNEBRES PAULHANAISES», exploitée par son gérant M. Didier MAFFRE, dont le siège social et établissement principal est situé 8 rue Victorien Negrou à PAULHAN (34230), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Le transport de corps avant mise en bière,
- Le transport de corps après mise en bière,
- La fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n°13-34-295.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à six ans.

.../..

Guichet des Professions Réglementées ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30

ARTICLE 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 30 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice
de la Réglementation et des Libertés Publiques
Béatrice FADDI